



AVOCATS SANS FRONTIÈRES

LES DROITS DE L'ENFANT DE A à Z

**MANUEL DE
VULGARISATION DES
DROITS DE L'ENFANT**







« L'enfant est comme un étranger dans une ville inconnue dont il ne connaît ni la langue, ni les coutumes, ni la direction des rues. [...] Il a alors besoin d'un informateur poli. »

Prawo dziecka do szacunku, MSK, Éd. Latona t. VII, Warszawa 1993 cité dans Les droits de l'enfant défendus par Janusz Korczak

« Nous lui faisons porter le fardeau de ses devoirs d'homme de demain sans lui accorder ses droits de l'homme d'aujourd'hui. »

Jak kochac dziecko, MSK, Éd. Latona t. VII, Warszawa 1993 cité dans Les droits de l'enfant défendus par Janusz Korczak



TABLE DES MATIERES

Préface

Abandon	P.15
Acte de naissance	P.16
Action en justice	P.16
Administration légale	P.16
Adoption (définition, condition, procédure)	P.17
Adultère	P.18
Age	P.18
Aliments	P.18

Bien - être	P.22
--------------------	------

Capacité (jouissance, d'ester en justice, d'exercice)	P.22
Centre de rééducation pour mineurs	P.23
Collatéral	P.23
Compte	P.23
Conception	P.23
Conflit armé	P.23

Déchéance de l'autorité parentale	P.26
De cujus	P.26
Délaissement d'enfant	P.26
Délinquance juvénile	P.26
Désaveu	P.27
Descendant, descendante	P.27
Déshérence	P.27
Détention	P.27
Détournement	P.27
Développement	P.28

A

Ascendant, ascendante	P.19
Assistance judiciaire	P.19
Assurance (Scolaire, éducation pour les enfants, responsabilité civile pour enfant)	P.19
Atteinte	P.20
Audition / interrogatoire autorité parentale	P.21
Avocat	P.21
Ayant cause ou ayant droit	P.21

B

C

Conscience	P.24
Conseil de famille	P.24
Conseil de tutelle	P.24
Consentement	P.25
Conservatoire	P.25
Contestation d'état	P.25
Crise	P.25
Culture	P.25

D

Devoir	P.28
Dignité	P.28
Discrimination	P.28
Divorce	P.29
Domicile	P.29
Donation (entre vifs, à cause de mort)	P.29
Dot	P.30
Drogue	P.30
Droit	P.30
Durée légale de la grossesse	P.31

E

Education	P.31	Enlèvement d'enfant	P.36
Egalité	P.32	Enquête préliminaire	P.36
Election	P.32	Environnement	P.37
Emancipation	P.32	Esclavage	P.37
Emprisonnement (mineurs, mères)	P.33	Ester en justice	P.37
Enfant (légitime, légitimé, adopté ou adoptif naturel ou illégitime, adultérin, incestueux, conçu, trouvé)	P.35	Etat des personnes	P.37
		Exploitation	P.38
		Exposition d'enfant	P.39

F

Famille (d'origine, adoptive, légitime, naturelle, unilinéaire, monoparentale)	P.39	Filiation	P.40
---	------	------------------	------

G

Garantie	P.40	Germain, germaine	P.43
Garde à vue	P.41	Grossesse (durée légale, recel)	P.43
Garde de l'enfant	P.42	Guerre	P.44
Gérance - Gestion des biens de l'enfant	P.42		

H

Handicap	P.44	Honneur	P.44
Héritage	P.44		

I

Identité	P.45	Information	P.46
Immunité	P.45	Insalubrité	P.47
Incapacité (de jouissance, d'exercice)	P.45	Intégrité physique	P.47
Indignité	P.46	Intention	P.47
Infans conceptus (étendue des droits de l'enfant conçu)	P.46	Intérêt de l'enfant	P.47
Infanticide	P.46	Internement	P.48

J

Jeux	P.48	Juge des mineurs, juridiction compétente	
Jouissance légale	P.48	pour mineur	P.48

L

Langue	P.49	Libéralité	P.50
Légataire	P.49	Libération	P.51
Légitimation des enfants	P.49	Liberté	P.51
Legs	P.50	Loisir	P.52

M

Majorité	P.52	Mesure (conservatoire, provisoire, de sûreté)	P.54
Maltraitance	P.52	Mineur émancipé	P.55
Mariage	P.52	Minorité (en droit de la famille, en droit pénal)	P.55
Masse successorale	P.53	Mutilation (circoncision, excision, élongation scarification)	P.55
Mère	P.54		
Mères emprisonnées	P.54		

N

Nationalité	P.56	Nom	P.57
--------------------	------	------------	------

O

Opinion	P.57	Ordre sussesoral	P.57
Oppression	P.57	Outrage (aux bonnes moeurs, à la pudeur)	P.59

P

Paix	P.60	Présomption de paternité	P.63
Partage d'ascendants	P.60	Présomption d'innocence	P.63
Paternité	P.60	Primogéniture	P.63
Patrimoine	P.60	Principe de précaution	P.63
Pédophilie	P.60	Prison	P.64
Peine	P.61	Propriété	P.65
Pension alimentaire	P.61	Prostitution des enfants	P.65
Père	P.61	Protection	P.65
Pires formes de travail	P.61	Protection de la vie privée	P.66
Placement	P.61	Pudeur	P.66
Plainte d'un enfant	P.62	Pupille de l'Etat	P.66
Pornographie	P.62	Putatif	P.66
Possession d'état d'enfant	P.62		

Q

Qualité de la vie	P.67	Quotité saisissable	P.68
Quotité disponible	P.67		

R

Recherche de maternité	P.68	Représentation (signification, non représentation d'enfant)	P.70
Recherche de paternité	P.69	Réserve héréditaire	P.71
Reconnaissance d'enfant	P.69	Réserve légale	P.71
Reddition des comptes	P.70	Respect des parents	P.71
Réfugié	P.70	Responsabilité civile	P.71
Religion	P.70	Responsabilité pénale	P.72
Remplacement	P.70	Réunification familiale	P.72
Repos	P.70		

S

Salaire	P.72	Soldat	P.75
Santé, droit à la santé	P.73	Stupéfiant	P.75
Sécurité sociale	P.73	Subrogé tutelle	P.75
Servitude pour dettes	P.74	Succession	P.75
Sida	P.74		

T

Témoïn (à partir de quel âge un enfant peut-il être appelé à témoigner)	P.76	Transfusion sanguine	P.79
Temps de travail	P.76	Travail des enfants	P.79
Testament	P.76	Travail forcé ou obligatoire	P.80
Tolérance	P.77	Travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, ou la moralité de l'enfant	
Torture	P.77	(pires formes de travail)	P.81
Trafic de stupéfiants	P.78	Tribunal pour enfants	P.81
Traite d'enfant	P.78	Tutelle	P.81
Traitement	P.79	Tuteur (signification, subrogé tuteur)	P.82
Traitement cruel	P.79		

U

Utérin	P.83
---------------	------

V

Vagabondage	P.83	Violences sexuelles	P.84
Vente des enfants	P.84	Vivre avec sa mère	P.85
Vie privée	P.84	Vulnérabilité (au niveau international, au niveau national)	P.85
Viol	P.84		

X

Xénophobie	P.89
-------------------	------

Z

Zone	P.89
-------------	------

ANNEXE 1 (Modèle d'acte introductif d'instance)	P.90
ANNEXE 2 (Modèle de conclusions pour une action en recherche de paternité ou de maternité)	P.93
ANNEXE 3 (Modèle de conclusions pour une action en reconnaissance d'enfant)	P.97
ANNEXE 4 (Modèle de conclusion pour une action en homologation de l'adoption d'un mineur)	P.100
ANNEXE 5 (Modèles de conclusions pour une action en réclamation de dommages et intérêts devant le juge pénal et devant le juge civil)	P.103



AVANT PROPOS

« **Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension...** ». La première partie de cet extrait du préambule de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, rappelle judicieusement qu'en Afrique, l'enfant est l'élément central de la famille et de la société. Nombre de législateurs africains¹ ont reconnu cette place de l'enfant, et l'ont protégée en adoptant des textes spécifiques.

Pourtant, force est de constater que l'Afrique est l'un des continents dans lesquels les droits des enfants sont les plus violés en dépit de la ratification des normes internationales et de leur traduction dans des textes internes.

Beaucoup de cas de violations des droits des enfants trouvent leurs origines dans les difficultés économiques des parents qui, obligés de lutter pour la survie, mettent les droits de leurs enfants entre parenthèses. Les guerres civiles en Afrique sont également des creusets de violations massives des droits des enfants. Certains aspects de certaines cultures continuent également à soumettre les enfants, à travers des rituels initiatiques et autres mutilations, à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Quand nous regardons de plus près, nous nous rendons compte que l'ignorance des droits des enfants est l'une des causes de leurs violations. Mais contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette ignorance ne résulte pas tant de l'absence de lois, mais de la méconnaissance des lois existantes². Se pose alors un sérieux problème de vulgarisation des lois.

A travers ce guide, Avocats Sans Frontières (ASF) a voulu vulgariser les droits et les devoirs des enfants, les mettre à la portée de tous. Il s'adresse en priorité aux enfants eux-mêmes qui ont non seulement le droit d'avoir des droits, mais aussi le droit de les connaître. Il s'adresse également aux différents acteurs sociaux qui, chacun à son niveau, ont un rôle à jouer pour l'éducation et le plein épanouissement de l'enfant (chef de famille, enseignant, autorité administrative, religieuse, etc.).

Le style du présent a été simplifié pour permettre à ces personnes, en général non juristes, de trouver aisément des réponses simples aux questions de tous les jours.

¹ Parmi lesquels, le législateur rwandais.

² Certaines dispositions floues des lois pourraient également produire un effet contraire à l'esprit du législateur et provoquer la violation des droits des enfants.

La présentation par ordre alphabétique nous a non seulement permis de faire en peu de lignes le tour des différents droits (civils et politiques, économiques, sociaux et culturels) de l'enfant, mais surtout facilitera - nous l'espérons - l'exploitation par le lecteur. La technique de renvoi a été utilisée et permettra à celui-ci de retrouver dans le guide, le maximum d'informations sur les droits des enfants. Pour répondre aux préoccupations des personnes vulnérables qui ont du mal à saisir la justice et à se défendre sans assistance, ASF a annexé à ce guide, quelques modèles d'actes de procédure en faveur des enfants. Ces modèles qui sont reproduits avec toutes les réserves peuvent également servir d'aide mémoire à certains professionnels.

Le guide et les modèles qui y sont annexés donnent l'information de première nécessité et ne remplacent en aucun cas les conseils avisés d'un professionnel du droit auquel il est toujours conseillé de recourir pour un meilleur accompagnement.

Le lecteur remarquera à travers les lignes qui suivent que le législateur parle tantôt d'enfant, tantôt de mineur, sans rentrer dans les définitions et les controverses juridiques. Nous avons dans ce guide, donné le même sens à l'enfant et au mineur entendus comme un être n'ayant pas encore la maturité nécessaire pour se protéger par lui-même.

Enfin, Avocats Sans Frontières fait sien ce slogan de l'UNICEF, « **Unissons-nous pour les enfants** » et exhorte tous les lecteurs non seulement à mettre en pratique les droits des enfants, mais aussi à aider d'autres personnes à le faire. La protection de ces droits est un ensemble, est l'œuvre de tous et nous ne pouvons avoir « **un monde digne des enfants** » que si tous s'impliquent³.

Avocats Sans Frontières tient à exprimer ses plus vifs remerciements à l'UNICEF et au Gouvernement du Canada pour avoir contribué, par leur financement, à la réalisation de ce guide. Cependant, il convient de préciser que le contenu de ce guide n'engage que l'organisation Avocats Sans Frontières et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds. Nous remercions également tous ceux qui, par leurs apports ont contribué à son élaboration.

³ *Les personnes physiques et les personnes morales (aussi bien privées que publiques). L'Etat doit garantir le respect des droits des enfants et veiller à ce que la justice pour mineurs ait pour seul objectif l'intérêt des mineurs eux-mêmes.*

A

Abandon

De manière générale, l'abandon est le fait de délaisser une personne au mépris d'un devoir.

- Sur le plan moral, l'abandon est le fait pour le père ou la mère, de compromettre gravement la santé, la sécurité et la moralité d'un ou plusieurs de ses enfants, par mauvais traitements, par des exemples pernicioeux d'inconduite notoire ou d'ivrognerie.

- Sur le plan pécuniaire, l'abandon est le fait pour une personne de ne pas payer la pension alimentaire ou à son conjoint et/ou à ses enfants au mépris d'une condamnation judiciaire.

- L'abandon du foyer, est une forme d'abandon de famille résultant de l'abandon prolongé de la résidence familiale, soit par le père ou la mère, soit par le mari alors qu'il sait son épouse enceinte.

En plus du fait que ces agissements peuvent donner lieu à des actions en pension alimentaire ou en divorce, ou même en changement de garde de l'enfant au cas où les parents seraient déjà séparés. Ils sont réprimés par les articles 380 et 381 du Code pénal. L'auteur de tels faits peut donc être emprisonné.

- L'abandon ou le délaissement d'enfant est le fait d'abandonner en un lieu solitaire ou non un enfant incapable de se protéger lui-même, en raison de son état physique ou mental. Dans le même sens, l'exposition d'enfant est le fait d'exposer en un lieu solitaire ou non un enfant incapable de se protéger lui-même, en raison de son état physique ou mental.

Ces faits qui peuvent justifier le retrait de la garde de l'enfant à ce parent ou même la déchéance de l'autorité parentale, sont également prévus et réprimés par les articles 383 à 387 du Code pénal et 43 à 45 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

- La loi n° 59 / 2008 du 10 / 09 / 2008 portant prévention et répression de la violence basé sur le genre, prévoit une condamnation à une peine d'emprisonnement pouvant aller à six mois à trois ans contre toute personne coupable du délaissement de son enfant ou d'un enfant à sa charge par le simple fait de son sexe.

La même peine s'applique à celui qui harcèle enfant ou exerce des violences sur son partenaire à cause du sexe de l'enfant.

Abus sexuels (voir viol, violences sexuelles)

Acte de naissance

L'acte de naissance est une pièce délivrée par l'officier d'état civil qui atteste de la naissance et de l'existence d'un enfant.

L'acte de naissance revêt une importance capitale dans la mesure où il constitue le mode de preuve privilégié de la filiation.

La déclaration de naissance est obligatoire et doit se faire dans les quinze jours après la naissance.

Sont tenus à la déclaration de naissance : les parents et à défaut du père et de la mère, l'un des ascendants ou des plus proches parents et à défaut, toute personne ayant assisté à la naissance. L'article 122 Code civil livre I règle le problème de l'enfant trouvé en disposant que celui qui le trouve doit en faire la déclaration à l'officier de l'état civil.

Les articles 253 et 254 du Code pénal édictent des sanctions à l'encontre des personnes tenues de déclarer les naissances, qui ne l'ont pas fait dans les délais légaux ou ont fait de fausses déclarations.

Action en justice

Elle est la voie de droit ouverte pour la protection judiciaire d'un droit ou d'un intérêt légitime. Elle est ouverte à certaines conditions : capacité, qualité et intérêt. En droit rwandais, les personnes de moins de 21 ans n'ont pas la capacité de saisir la justice (on parle d'ester en justice). Leurs droits doivent être défendus en justice par leur père ou leur mère selon les cas, ou leur tuteur. Un enfant de moins de 21 ans peut toutefois défendre lui-même ses droits en justice s'il est émancipé (*voir émancipation*).

Administration légale

L'enfant n'ayant pas encore la capacité de gérer lui-même ses biens, son père ou sa mère sont chargés de l'administration légale de ses biens jusqu'à sa majorité. Si les deux parents sont décédés, l'administration est confiée à une personne choisie par le conseil de famille ou par le juge.

L'administrateur légal ne doit poser que des actes d'administration et tout acte conservatoire jugé nécessaire c'est-à-dire tous les actes de gestion nécessaire. Les actes de disposition (c'est-à-dire de cession d'un bien) quant à eux sont limitativement admis. De la sorte, les actes d'aliénation de même que ceux qui sont de nature à grever le patrimoine de l'enfant ne peuvent être accomplis que

sur l'autorisation du tribunal (article 353 Code civil livre I). Au terme de l'article 408 Code civil, livre I.

Il doit rendre compte de sa gestion en fin de mandat sous peine d'engager sa responsabilité. On parle alors de la reddition des comptes. L'action en reddition des comptes est portée devant la juridiction du lieu d'ouverture de la tutelle (article 128 du Code de l'organisation, du fonctionnement et de la compétence judiciaires).

Adoption

L'adoption est la création par une décision de justice d'un lien de filiation entre deux personnes qui n'ont normalement aucun lien de sang. Elle doit être fondée sur de justes motifs et présenter des avantages pour l'adopté.

Conditions de l'adoption :

L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que la personne à adopter à moins que la personne à adopter ne soit l'enfant de l'un des conjoints. Dans ce dernier cas la différence d'âge exigée est de dix ans au moins. Pour de justes motifs cette différence d'âge peut être réduite par le Ministre de la Justice (article 333 du Code de l'organisation, du fonctionnement et de la compétence judiciaires).

Procédure d'adoption :

L'adoption est faite devant l'officier de l'état civil et résulte de la volonté de l'adoptant et de l'adopté.

L'adoptant et l'adopté âgé de 18 ans au moins doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté pour y passer acte de leur consentement respectif. Ce qui garantit le caractère authentique de l'acte. Si l'adopté a moins de 18 ans, ledit acte est passé en son nom par son représentant légal (article 340 du Code civil, livre I). Si ses père et mère sont encore en vie, leur consentement est exprimé devant l'officier d'état civil.

Lorsque le consentement à l'adoption est donné par le conseil de tutelle, il doit être homologué par le tribunal.

Effets de l'adoption :

Le Code civil rwandais a consacré l'adoption simple et non celle plénière. Ainsi, l'adopté garde ses liens avec sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et

toutes ses obligations et l'autorité parentale passe à l'adoptant qui a la garde de l'adopté. Dans la famille d'origine, l'adopté conserve tous ses droits notamment le droit à l'héritage. Dans la famille adoptive, il a également ce droit mais qui ne se limite qu'aux biens de l'adoptant et non à sa famille (voir article 336 du Code civil, livre I).

(Voir également : article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 24 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle le Rwanda a adhéré par la loi n° 001/2008 du 14/01/2008).

Adultère (*voir enfant adultérin*)

Age

Il est pour une personne physique, le nombre d'années d'existence auquel sont attachées certaines conséquences juridiques.

C'est ainsi qu'un mineur de moins de 16 ans ne doit pas travailler dans une entreprise (article 18 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, nouveau Code du travail) un mineur de moins de 21 ans, ne peut pas se marier sans l'autorisation expresse du Ministre de la Justice (article 171 du Code civil), un enfant de moins de 18 ans ne peut pas voter (article 5 loi organique n° 7/7/2003 relative aux élections présidentielle et législatives).

La preuve de l'âge se fait par l'acte de naissance. En cas de contestation lors d'une procédure judiciaire, il revient à celui qui conteste l'âge de l'enfant d'apporter la preuve contraire. S'il n'y a pas d'acte de naissance, le doute profite au prévenu.

L'âge de raison quant à lui, est un âge (légalement indéterminé), à partir duquel le mineur commence à comprendre la portée de ses actes. Cet âge dépend pour chacun de l'éveil de son esprit.

Aliments

Ce terme désigne en général les choses nécessaires à la vie qu'en vertu d'un devoir de solidarité familiale, celui qui le peut doit fournir à son parent dans le besoin. Il s'agit, entre autres, de la nourriture, du logement, de l'habillement, des frais médicaux, etc.

Il constitue un droit pour l'enfant qui est encore sous la responsabilité de ses parents, mais peut aussi devenir un devoir lorsqu'il a des moyens et que ses parents ou l'un d'eux est dans le besoin.

L'article 323 du Code pénal punit d'une peine de un an à cinq ans et/ou d'une

amende n'excédant pas vingt mille francs, « quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant âgé de moins de 14 ans ... ».

Ascendant, ascendante

Une personne est « l'ascendant » d'une autre, lorsque cette dernière en est issue par la naissance et ce, à tous les degrés successoraux (père, mère, grands-pères, grands-mères, arrière-grands-pères et arrière-grands-mères, etc.). Quand on remonte dans l'ordre chronologique des naissances, il n'y a pas de fin à l'ascendance. Les ascendants comprennent également les personnes qui sont des collatéraux des ascendants (oncle et tantes, grands-oncles et grandes tantes, etc.) qui dans chaque lignée paternelle ou maternelle ont un ascendant commun. Le Code civil pourvoit aux droits des ascendants par exemple, quant au droit aux aliments, quant aux effets du lien familial qui constituent un empêchement au mariage. Il fixe également les effets de l'ascendance quant à la vocation des personnes à succéder.

Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est le fait pour une personne indigente ou vulnérable, de bénéficier de la gratuité des frais pour défendre ses droits en justice, mais aussi de l'assistance gratuite d'un avocat.

« Le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou ses représentants légaux, le Ministère Public fait désigner par le Bâtonnier, un conseil d'office » article 185 Code de procédure pénale, voir également l'article 21 de la loi du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Pour que cette disposition sur l'assistance obligatoire d'un mineur soit effective, il faudrait envisager un fonds d'assistance judiciaire durable.

Assurance

Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire par lequel un organisme dit «l'assureur» s'engage envers une ou plusieurs personnes déterminées ou un groupe de personnes dites les «assurées», à couvrir, moyennant le paiement d'une somme d'argent dite « prime d'assurance », une catégorie de risques déterminés par le contrat que dans la pratique on appelle « police d'assurance ». Les enfants ont droit à diverses assurances :

- **L'assurance scolaire** : Elle permet de couvrir les dégâts causés ou subis par les enfants dans les activités exercées par eux dans l'établissement scolaire, les activités sportives, socioculturelles, etc. et éviter ainsi les ennuis financiers.
- **L'assurance éducation pour les enfants**, permet de garantir la scolarité des enfants dans certains cas déterminés dans le contrat (retraite ou décès du ou des parents).
- **L'assurance responsabilité civile pour enfant**, couvre les parents en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés par leur enfant à un tiers (voir garde de l'enfant).

Atteintes

L'enfant a droit à la protection contre les atteintes illégales à son honneur, à sa réputation. Les immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance sont également interdites (article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Audition / Interrogatoire

Un enfant en conflit avec la loi ne devrait être entendu à l'enquête de police qu'en présence de son ou ses représentants légaux. Toutefois dans la pratique, les enfants sont souvent entendus seuls. Devant le juge, l'enfant répond lui-même aux questions, mais doit être assisté par un avocat.

En matière civile, les intérêts de l'enfant sont défendus par son représentant légal et son audition ne semble pas nécessaire. Toutefois, le juge peut toujours décider d'entendre l'enfant à titre de simples renseignements. Il en est également ainsi lorsque l'enfant a déjà l'âge de la raison et que le juge estime nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant lui-même de recueillir son avis. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît expressément cette possibilité d'entendre les enfants.

Lorsque l'audition d'un enfant est nécessaire, elle doit être entourée de toutes les garanties du procès équitable (interprète, respect de sa personnalité, temps de repos, audition aux heures ouvrables, etc.), l'enfant ne doit pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable (article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Le juge doit soit d'office, soit à la demande du conseil de l'enfant, annuler tous les procès verbaux d'audition de l'enfant établis en violation de ses droits (*voir intérêt de l'enfant*).

Autorité parentale

Elle est l'ensemble des droits et des devoirs qui appartiennent au père et à la mère en vertu de la loi (articles 344 à 354 du Code civil livre I) et que ceux-ci exercent en commun, d'une part relativement à la personne de leurs enfants mineurs non émancipés en vue de les protéger (garde, surveillance, éducation), d'autre part, relativement aux biens de ceux-ci (administration et jouissance légale).

D'après l'article 345 du Code civil, livre I, l'autorité parentale est exercée par le père et la mère. En cas de dissentiment, le juge doit trancher en tenant compte de l'intérêt de l'enfant (voir également l'article 9 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences). Le parent le plus diligent saisit à cet effet le Tribunal de Base qui est territorialement compétent (article 36 paragraphe 5 de la loi de 2004 portant Code d'organisation, de fonctionnement et de compétence judiciaires telle que modifiée à ce jour).

L'autorité parentale sur un enfant naturel non reconnu est exercée par la personne qui en assure la garde (article 346 du Code civil livre I).

L'article 380 du Code pénal prévoit des sanctions (un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 20.000 Francs rwandais) contre la personne qui se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale.

Un parent peut également être déchu de l'autorité parentale par décision du juge lorsqu'il s'est montré indigne de ses fonctions (exemple de l'inconduite ou de mauvais traitements mettant en danger la moralité ou la santé de l'enfant) ou encore dans les conditions spécifiées par la loi (article 359 du Code civil livre I). Ce qui ne lui enlève pas l'obligation d'entretenir ses enfants mineurs (article 284 du Code civil). Voir aussi émancipation.

Avocat (voir assistance judiciaire)

Ayant cause ou ayant droit

L'ayant cause ou l'ayant droit, est la personne qui a acquis un droit ou une obligation d'une autre personne appelée son auteur.

Les héritiers sont des «ayants droit» ou des «ayants cause».

B

Bien-être

Selon la Déclaration de l'ONU des droits de l'enfant, le bien-être de l'enfant est assuré lorsque celui-ci « est en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité ».

Le bien - être dans le sens de la **protection de l'enfant** comprend l'ensemble des mesures qui sont destinées à promouvoir le développement optimal des enfants, à protéger ceux-ci contre les dangers et à atténuer et réparer les séquelles d'atteintes à leur sécurité. Aux termes de l'article 3 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, les établissements ou les institutions qui ont la charge des enfants doivent répondre aux critères qui assurent le bien - être des enfants. De même, selon leurs moyens, les parents doivent garantir à l'enfant le droit au bien - être (Voir également l'article 14 de la même loi).

C

Capacité

La capacité est l'aptitude à acquérir un droit et à l'exercer.

On distingue la capacité de jouissance, d'ester en justice et d'exercice :

Capacité de jouissance : Aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation.

Capacité d'ester en justice : voir action.

Capacité d'exercice : Aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers.

L'enfant est frappé d'une incapacité d'ester en justice et d'exercice. Ce qui signifie qu'il ne peut, à peine de nullité, exercer lui-même ses droits. Il doit être représenté par une autre personne. En revanche, il bénéficie de la capacité de jouissance en ce sens qu'il est apte à devenir titulaire de droits.

Centre de rééducation pour mineurs

Le centre de rééducation est une institution destinée à accueillir les mineurs délinquants.

Les mineurs délinquants font théoriquement l'objet de mesure de placement et de rééducation. Ces «centres de rééducation» se présentent comme des endroits clos et surveillés où les délinquants sont protégés des influences extérieures et échappent aux influences de l'univers carcéral classique. Sous la responsabilité d'éducateurs spécialement formés, ils suivent un programme destiné à leur réapprendre le respect des règles de la vie en société, en somme les bases du contrat social. Ils peuvent également bénéficier d'une formation à vocation professionnelle destinée à faciliter leur réinsertion sociale après leur libération.

Après les enquêtes suite à une infraction commise par un mineur, l'Officier de poursuites judiciaires (anciennement appelé Officier du Ministère Public) chargé du dossier peut le placer dans un établissement de l'Etat prévu à cet effet en attendant la décision du juge.

La Chambre des mineurs prononcera, suivant le cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées (*voir les articles 187 et 190 de la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale*).

Voir également placement.

Collatéral

Le mot collatéral qualifie dans les structures de la parenté et spécialement dans l'ordre des successions, tout ce qui se rapporte à ceux des membres de la famille qui, sans descendre les uns des autres, descendent d'un auteur commun (frères et sœurs, neveux, nièces, oncles et tantes).

Les frères et sœurs d'une personne décédée sont des collatéraux privilégiés.

Les oncles et cousins d'une personne décédée sont des collatéraux ordinaires.

Compte (*voir reddition de comptes sous R ; administration légale*).

Conception (*voir droits de l'enfant conçu sous S : succession*).

Conflit armé

Pendant les conflits armés, les enfants doivent être particulièrement protégés contre toutes les formes d'abus, d'exploitation et de violation massive de leurs droits.

Les enfants ne doivent pas prendre part aux hostilités et ne doivent pas être engagés dans l'armée.

La Convention relative aux droits de l'enfant fixe l'âge minimum à partir duquel un enfant peut être enrôlé dans l'armée à 15 ans mais indique qu'un enfant de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, ne devrait pas participer directement aux combats. Le Protocole facultatif à la même Convention, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés interdit en son article 4 aux groupes armés, le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans. Dans le même sens, la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences est plus protectrice et fixe l'âge minimum pour le service militaire à 18 ans (voir article 19 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Toute personne qui viole les droits des enfants pendant cette période tombe sous le coup des conventions de Genève sur le droit international humanitaire (Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre).

Conscience (*voir liberté*)

« Compte tenu de son âge et de sa maturité, l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

« Les parents ou le tuteur de l'enfant doivent le conseiller et l'orienter dans de bonnes voies de jouissance de ces droits conformément à son intérêt », article 13 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences (voir aussi article 9 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Conseil de famille

« Le conseil de famille est une institution au sein de la famille chargée de veiller à la sauvegarde des intérêts des membres de la famille » (article 455 du Code civil, livre I).

Conseil de tutelle

Il est l'organe chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts d'un mineur sous tutelle, il contrôle la gestion du tuteur.

Le conseil de tutelle siège chaque fois que ses services sont requis. La présence des membres est obligatoire et leur absence est sanctionnée (articles 368-378 du Code civil livre I). Il comprend le président du Tribunal de Base ou son délégué,

les parents ou alliés de l'enfant pris moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

Il a reçu des attributions importantes notamment l'autorisation des décisions d'aliénation des biens des mineurs, la nomination d'un tuteur ad hoc et l'approbation de l'inventaire à la fin de la tutelle (voir articles 389, 391 et 408 du Code civil, livre I).

Consentement

Le consentement est la manifestation expresse de la volonté par l'auteur d'un acte juridique ou une partie à un acte juridique. L'enfant étant frappé d'une incapacité d'exercice, ne peut valablement donner son consentement (voir capacité)

Conservatoire (voir mesures conservatoires sous M)

Contestation d'état

L'action en contestation d'état est celle qui permet de combattre l'état conféré à une personne par son acte de naissance ou la possession d'état. Il s'agit de rétablir par la décision judiciaire, la conformité entre l'état d'une personne et le lien physiologique qui l'unit à ses auteurs.

Force est de faire remarquer que cette action n'est pas réglementée expressément dans le Code civil. Mais en matière de filiation certains articles en déterminent les règles, notamment le cas de désaveu de paternité. Les actions d'état d'après l'article 36₅ de la loi n° 14 /2006 du 22/03/2006 modifiant et complétant la loi organique n° 7 /2004 portant OFCJ sont de la compétence des Tribunaux de Base (*voir détails désaveu sous D*).

Crise

Lorsqu'un ménage traverse une grave situation de crise nécessitant l'intervention du juge (séparation de résidence, de corps ou même divorce), il devient nécessaire de veiller à ce que l'enfant ne soit pas très affecté par cette crise. Les décisions prises par le juge en pareilles circonstances, doivent toujours tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Culture

« L'éducation de l'enfant doit viser à la préservation et au renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives » article 11. 2c de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Les coutumes et les pratiques culturelles négatives qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant doivent être abolies. Il en est ainsi :

- Des pratiques culturelles préjudiciables à la santé, voire la vie de de l'enfant.
 - Des pratiques culturelles qui constituent une discrimination à l'égard certains enfants fondées sur le sexe, l'âge ou autre.
 - Des pratiques culturelles qui conduisent au mariage forcé de jeunes enfants ou aux mutilations (excision, scarifications, etc.).
- (Voir article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

D

Déchéance de l'autorité parentale

Elle est la perte totale des attributs de l'autorité parentale infligée par le juge au père ou à la mère, ou à tout autre ascendant reconnus indignes de leurs fonctions (*voir autorité parentale*).

De cujus

L'expression latine dont la formule entière est «*le de cujus successione agitur*» désigne celui de la succession duquel on débat. Par délicatesse, les notaires ont pris l'habitude d'utiliser cette expression lorsqu'ils rédigent un contrat de mariage ou un testament afin qu'en sa présence le donateur ne soit pas désigné dans l'acte qu'il signe, par l'expression « le (futur) défunt ».

Délaissement d'enfant (voir abandon sous A)

Délinquance juvénile

Elle est l'ensemble des agissements délictueux chez les jeunes.

Les parents, les éducateurs, l'Etat et bien d'autres, doivent prendre en amont des mesures pour prévenir la délinquance juvénile.

En aval, dès qu'une infraction est commise par un enfant, la procédure pénale doit avoir pour objectif la récupération et l'insertion du délinquant.

Désaveu

L'action en désaveu de paternité est l'action par laquelle le mari nie être le père de l'enfant légitime né de son épouse et tend à faire écarter la présomption légale de paternité (*voir enfant sous E*).

La loi distingue deux sortes de désaveu à savoir le désaveu par simple déclaration (article 301 du Code civil, livre I) et celui par preuve contraire où le mari doit établir des faits qui prouvent que pendant la période légale de conception située entre 300 et 180 jours avant la naissance de l'enfant, il ne pouvait pas en être le père.

L'action en désaveu doit être portée en justice devant le Tribunal de Base qui est territorialement compétent. Elle est personnelle au mari sauf dans les limites strictement définies où les héritiers peuvent poursuivre ou exercer l'action au nom du père (article 305 du Code civil, livre I). L'article 303 du même code limite cette action dans le temps. L'action en désaveu de paternité est dirigée contre l'enfant et dans le cas où l'enfant serait encore mineur, il est défendu par sa mère ou un tuteur nommé par le tribunal.

Descendant, descendante

C'est une personne issue directement d'une autre appelée ascendant soit au premier degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.). Cette appellation est surtout utilisée en matière successorale.

Déshérence

La déshérence est la situation dans laquelle se trouve un bien ou un patrimoine lorsque son propriétaire est décédé sans laisser d'héritier connu ou, ce qui revient au même, si tous les héritiers connus y ont renoncé.

Détention (*voir emprisonnement*)

Détournement

Le détournement ou l'enlèvement de mineur est le fait de soustraire un enfant à l'autorité de qui il relève. Il constitue une infraction punie par les articles 388 à 390 du Code pénal et 41 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Celui qui détourne un enfant en vue de la prostitution ou des activités sexuelles tombe sous le coup de l'article 38 de la même loi.

Développement

L'enfant a droit au développement.

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe en premier lieu aux parents, ou le cas échéant à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Etat doit aider les parents et mettre en place des structures d'accompagnement des parents dans cette mission (article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

L'Etat doit également assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Devoir

La communauté internationale, l'Etat, la société et la famille ont des devoirs envers l'enfant. L'enfant de son côté a des devoirs : devoir de faire un bon usage des droits qui lui sont reconnus, devoir de respecter les lois, devoir de respecter ses parents, son tuteur, ses éducateurs, ses camarades et toutes les personnes plus âgées que lui, devoir de s'appliquer à ses études ou son apprentissage, de renforcer la solidarité de la société et de la nation, etc. (voir articles 31 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et 25 à 27 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences).

Dignité

Dignité signifie ici, l'honneur de l'enfant.

Toute forme d'humiliation de l'enfant est interdite ; de même, l'éducation de l'enfant doit se faire dans le strict respect de sa dignité. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant (voir article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Discrimination

La discrimination dans un premier sens est un traitement différentiel contraire au principe de l'égalité consistant à refuser à des individus, des groupes, des droits ou des avantages qui sont reconnus par ailleurs à d'autres. Dans un Etat, au sein d'une même famille, les enfants doivent avoir les mêmes droits sans aucune discrimination. Les filles doivent avoir les mêmes droits que les garçons, les plus jeunes, les mêmes avantages que les aînés (le privilège de primogéniture qui consistait à donner plus de droits aux enfants aînés a été supprimé).

L'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prône la non-discrimination.

Toutefois, la loi institue souvent des discriminations en faveur des enfants. Il s'agit des discriminations positives. L'objectif de ces discriminations est de protéger les enfants contre la rigueur de la loi : C'est ainsi que l'enfant de moins de 14 ans ne peut pas travailler dans une entreprise ; l'enfant de plus de 14 ans ne doit pas travailler dans des établissements dangereux, incommodes et insalubres ou dans les quarts de nuit, la femme qui a accouché a droit à un congé de maternité et bénéficie des heures de tété après ce congé, l'enfant handicapé a droit à une protection spécifique, etc.

La discrimination peut également être un délit pénal commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte, fondés sur ... ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie (voir article 3 de la loi n° 47/2001 du 18/12/2001 sur la répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme). Cette dernière loi en son article 5 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et/ ou une amende de 50.000 à 300.000 francs rwandais pour toute personne coupable de discrimination.

Divorce

Le divorce qui est la dissolution du mariage prononcée par le Tribunal à la demande d'un ou des époux peut avoir de graves conséquences sur la vie des enfants (*voir garde de l'enfant*).

Domicile

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement.

Le mineur est domicilié chez ses père et mère ou lorsque ceux-ci ont des domiciles distincts, chez celui avec lequel il réside. On parle alors de domicile légal parce qu'il est assigné par la loi.

Le domicile de l'enfant bénéficie de la même protection légale que celui de l'adulte. L'enfant ne doit donc pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile.

Donation

La donation entre vifs est un contrat par lequel une personne se dépouille irrévocablement et sans contrepartie d'un bien lui appartenant en faveur d'une autre personne qui l'accepte.

La donation à cause de mort est une donation révocable appelée à prendre effet à la mort du donateur et sous la condition que le donataire (bénéficiaire) lui survive.

Dans les deux cas, l'enfant ne peut pas transmettre la propriété d'un bien par donation parce qu'il n'a pas encore la capacité juridique. De même, l'administrateur légal des biens de l'enfant ne peut pas faire des donations au nom de celui-ci sauf sur autorisation du tribunal (article 353 du Code civil)¹.

L'enfant peut cependant recevoir une donation entre vifs ou à cause de mort à condition que cette donation n'apporte que des actifs (biens nouveaux) à son patrimoine et pas d'obligations (dettes).

Dot (voir filiation sous F)

Drogue

La détention, la culture, la distribution ou la consommation de toute forme de drogue est interdite à l'adulte et à l'enfant. L'enfant pénalement responsable c'est-à-dire âgé de plus de quatorze ans qui viole cette interdiction est passible d'une condamnation pénale.

L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes (article 28 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

L'adulte qui exploite l'enfant est passible de lourdes peines (voir exploitation sous E).

Droit

L'enfant bénéficie d'un large éventail de droits (dont une partie est reprise dans le présent guide) qui doivent tous être respectés.

Le droit de correction est une prérogative autrefois attachée à la puissance paternelle en vertu de laquelle le titulaire était en droit de faire détenir un enfant mineur difficile dans un centre spécialisé ou d'infliger à l'enfant, une réprimande manuelle (bastonnade). Ce droit n'existe plus et toute réprimande manuelle sur l'enfant est interdite.

L'article 347 du Code civil livre I accorde un droit de correction aux personnes qui exercent l'autorité parentale. Ce droit est également reconnu aux personnes qui

¹ *L'article 353 du Code civil dispose que les actes d'aliénation et ceux susceptibles de grever le patrimoine de l'enfant nécessitent l'autorisation du tribunal. Il convient toutefois de se demander si l'administrateur des biens d'un enfant peut faire des donations sur le patrimoine de celui-ci. Le législateur devrait exclure expressément tout acte à titre gratuit (donation) et ne prévoir l'autorisation du juge que pour les actes à titre onéreux (vente).*

assurent l'éducation des enfants. Cet article ne définit pas le droit de correction et ne détermine pas ses limites².

Force est cependant de signaler que les normes actuelles en matière des droits de l'homme n'admettent pas qu'un degré même léger ou modéré, de châtiments corporels soit infligé à l'enfant même prétendument dans son intérêt. Plusieurs textes internationaux condamnent ainsi sans réserve les punitions corporelles en tant que méthode éducative : l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant en est un exemple.

Durée légale de la grossesse (*voir grossesse sous G*)

E

Education

L'éducation est la mise en œuvre des moyens propres à assurer l'instruction, la formation intellectuelle et morale et le développement de l'enfant.

Elle est un attribut de l'autorité parentale et constitue pour les parents dans l'intérêt de leur enfant mineur à la fois un droit en ce qu'ils ont le choix de l'instruction, de l'orientation religieuse et professionnelle, mais aussi un devoir parce qu'ils sont obligés d'assurer l'éducation de leurs enfants.

Tout enfant a droit à l'éducation.

L'école primaire doit être obligatoire et gratuite pour tous les enfants. L'Etat doit encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes, encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires.

Les mêmes chances doivent être données aux filles et aux garçons en matière d'éducation.

L'éducation de l'enfant doit se faire dans le strict respect de ses droits et les prérogatives reconnues aux parents et aux éducateurs doivent être exercées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain (voir article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 11 de la Charte

² *Cette disposition contraire à la politique rwandaise de protection de l'enfance devrait être abrogée car elle peut conduire à la violation des droits des enfants.*

africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

L'enfant de son côté a le devoir d'être assidu à l'école, de bien travailler et de respecter les enseignants et ses camarades.

Egalité

« **Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...** » ; Cet extrait de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme pose sans équivoque le principe de l'égalité de tous les êtres humains c'est-à-dire les adultes et les enfants. Il s'agit par exemple de l'égalité devant la loi civile, pénale, administrative, de l'égalité des justiciables et des usagers devant la justice et les autres services publics, etc. (voir article 7 de la même Déclaration).

La capacité juridique abordée plus haut ne tempère pas cette égalité en ce sens que l'enfant mineur reste un sujet de droit même s'il ne peut pas exercer lui-même ses droits.

L'égalité impose des obligations à l'Etat en ce que tous les enfants doivent avoir les mêmes droits. L'Etat doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux enfants vulnérables d'avoir les mêmes chances que les autres enfants. Les discriminations positives sus évoquées permettent de maintenir cette égalité dans des situations où de grands déséquilibres sont observés.

L'égalité s'applique également au sein de la famille en ce que les parents doivent donner la même éducation, les mêmes chances à tous leurs enfants sans considération de l'âge, du sexe, etc.

Elle s'applique aussi en matière successorale et permet à tous les enfants d'une personne décédée d'avoir les mêmes droits sur la succession quels que soient leur âge, leur sexe, leur situation matrimoniale.

Election

Si les conventions reconnaissent à l'enfant qui a l'âge de la raison, la liberté d'association et le droit d'émettre ses opinions, cela est tempéré par la loi qui fixe l'âge de la « majorité électorale ». Ainsi, d'après l'article 5 de la loi n° 17 / 2003 du 7 juin 2003 relative aux élections présidentielle et législatives l'enfant de moins de 18 ans ne peut pas voter et ne peut pas être candidat aux élections.

Emancipation

L'émancipation est l'acte par lequel le mineur est affranchi de l'autorité parentale

et devient capable, comme un majeur, des actes de la vie civile.

L'émancipation est dite légale lorsqu'elle résulte de plein droit du mariage de l'enfant.

Elle est volontaire lorsqu'elle est prononcée, s'il y a de justes motifs, par le Ministre de la Justice à la demande des père et mère ou de l'un d'eux, ou du tuteur (voir articles 426 et suivants du Code civil livre I).

Emprisonnement

Cas des mineurs emprisonnés :

L'emprisonnement d'un mineur âgé de plus de 14 ans et moins de 18 ans est régi par l'article 77 du Code pénal³.

« La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. »

L'emprisonnement de l'enfant doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. Les enfants privés de liberté doivent toujours avoir une possibilité de libération anticipée. (Extraits du préambule des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté).

Quelques règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté :

1 – La privation de liberté doit avoir lieu dans les conditions et les circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs.

2 – Les mineurs emprisonnés ne pourront être privés de droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels qui sont compatibles avec la privation de liberté.

3 – Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tel. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles.

Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible.

4 – Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus.

³ *On peut affirmer à la lecture de ce texte que le mineur de 12 à 14 ans, ne peut pas être emprisonné même si le Code de procédure pénale (qui est une loi de procédure et non de fond) fixe la majorité pénale à 12 ans. La loi sur l'idéologie du génocide permet cependant l'emprisonnement d'un mineur de 12 ans (voir majorité pénale).*

5 – Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leur besoin particulier en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque.

6 – Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

7 – Tout mineur emprisonné doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative.

8 – Tout mineur détenu a le droit de recevoir des soins médicaux tant préventifs que curatifs et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire.

9 – En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps, etc. Une enquête doit également indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Il en est de même si le mineur est décédé dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

10 – Le mineur doit être autorisé à recevoir les visites de sa famille, etc.

Cas des mères emprisonnées :

D'après la loi, aussi longtemps que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de six ans, il doit vivre avec sa mère à condition que cela n'aille pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant (*article 7 alinéa 3, la Loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*). *Quel est alors le sort d'un enfant de moins de six ans dont la mère est emprisonnée ?*

Quelques règles prescrites par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour le cas des femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants prévenues ou condamnées :

1 – Une peine autre que l'emprisonnement doit d'abord être envisagée, l'emprisonnement n'étant que le recours ultime.

2 – Des mesures tendant à changer l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères doivent être prises.

De même, les Règles minima pour le traitement des détenus, ajoutent que :

1 – Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant des couches et convalescentes.

2 – Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas en faire mention.

3 – Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Enfant

« ...On entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans de naissance sauf dispositions contraires » article premier loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

« Au terme de la présente Convention, on entend par enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans » article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un an » article 360 du Code civil.

Ces définitions laissent entrevoir une contradiction sur l'âge de l'enfant, mais il n'y a en réalité pas de contradiction puisque l'article 1^{er} de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, fixe l'âge de l'enfant à 18 ans « sauf dispositions contraires » ; l'article 360 du Code civil constitue donc une disposition contraire.

Bien que tous les enfants naissent égaux, le régime juridique des enfants peut varier en fonction de la situation juridique des parents au jour de la conception ou de la naissance, ainsi :

- **L'enfant légitime** est celui né dans le mariage de ses deux auteurs et non désavoué par son père ou dans les 300 jours de la dissolution du mariage de ses parents par le divorce des parents ou le décès du père (c'est-à-dire conçu dans le mariage).

- **L'enfant légitimé** est l'enfant naturel à la naissance qui est devenu légitime suite au mariage de ses parents.

- **L'enfant adopté ou enfant adoptif** est l'enfant qui n'a au départ aucun lien de sang avec l'adoptant, mais qui est devenu son enfant par l'effet de sa volonté et d'une décision de justice. Il a les mêmes droits que l'enfant légitime ou légitimé.

- **L'enfant naturel ou illégitime** est celui né hors mariage.

- **L'enfant adultérin** est l'enfant naturel dont l'un au moins des parents était engagé dans les liens du mariage au jour de sa conception.

On parle **d'enfant adultérin a patre** lorsqu'il est né de l'adultère de son père, c'est-à-dire que le père était engagé dans les liens du mariage au jour de sa conception avec une autre que sa mère. **L'enfant adultérin a matre** est celui né

de l'adultère de la mère c'est-à-dire que la mère était engagée dans les liens du mariage au jour de sa conception avec un autre que son père.

L'enfant adultérin a père peut être reconnu par son père naturel, mais l'enfant adultérin a mère ne peut pas être reconnu par son père naturel pour la simple raison que l'enfant né dans le mariage est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Cet enfant né du commerce adultérin de sa mère est donc présumé être l'enfant légitime du mari de sa mère. Le mari peut faire tomber cette présomption par une action en désaveu de paternité. Si l'action en désaveu de paternité abouti, l'enfant devient naturel et peut être reconnu par son père naturel.

- **L'enfant incestueux** est l'enfant naturel né d'une mère et d'un père entre lesquels le mariage est interdit par un empêchement de parenté ou d'alliance (exemple, un enfant né des relations d'un père et de sa fille ou un enfant né des relations d'un homme et de sa belle-sœur). Le législateur rwandais est muet sur le sort de cet enfant.⁴ En revanche, il s'est prononcé sur l'enfant né du mariage de ses parents incestueux Cet enfant a les mêmes droits que ceux issus d'une union régulière de ses parents. En effet, même si leur mariage est annulé, il produit des effets civils à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi. Il est statué sur la garde comme en matière de divorce.

- **L'enfant conçu** est l'enfant engendré, mais non encore né. En matière successorale, la personnalité juridique lui est reconnue uniquement lorsqu'il s'agit de ses intérêts à condition qu'il naisse vivant et viable. Il peut donc hériter de son père décédé avant sa naissance et recevoir des biens, mais jamais des dettes.

- **L'enfant trouvé** : voir l'article 122 du Code civil livre I.

L'enfant légitime ou légitimé et l'enfant adoptif ont les mêmes droits sur la succession de leurs parents contrairement à l'enfant naturel reconnu qui n'a le droit de succession qu'à l'égard du parent qui l'a reconnu. La reconnaissance a un effet individuel car elle n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur (articles 325 et 326 du Code civil livre I). De même, l'enfant adultérin a père reconnu n'a de droit que sur la succession de son père.

Enlèvement d'enfant (*voir détournement sous D*)

Enquête préliminaire

Procédure effectuée par la police d'office ou sur ordre du parquet, tendant à réunir les preuves d'une infraction.

Normalement, les mineurs pénalement responsables doivent être entendus lors

⁴ *Il est souhaitable que le législateur se prononce sur le sort de l'enfant naturel incestueux et pas seulement sur le sort de l'enfant incestueux né d'un mariage nul.*

de cette phase en présence de leur conseil.

Le Code de procédure pénale en son article 185 dispose que « le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. Voir également article 21 de la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. (Voir assistance judiciaire).

Environnement

Les enfants doivent être élevés dans un environnement sain qui ne présente aucun danger pour leur santé physique et mentale. Il s'agit aussi bien de l'ambiance dans laquelle ils vivent que du cadre écologique.

Ceci impose des obligations vis-à-vis de la famille, de la société et de l'Etat. Chacun a son niveau doit faire en sorte que l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques), culturelles (sociologiques) et écologiques dans lesquelles les enfants vivent soient favorables à leur développement et à leur épanouissement.

L'enfant a aussi le devoir de respecter l'environnement.

Esclavage (*voir traite des enfants*)

« Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'enlèvement, la vente ou la traite des enfants sous quelque forme que ce soit et à quelques fins que ce soit sont formellement interdites (article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 29 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

D'après l'article 41 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, « sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à perpétuité et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs, toute personne qui se sera rendu coupable de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'un enfant ».

Ester en justice (*voir capacité d'ester en justice sous C*)

«Ester» est un archaïsme signifiant prendre l'initiative d'un procès.

Etat des personnes

L'état d'une personne est constitué par l'ensemble des règles qui définissent sa personnalité juridique, qui l'individualisent par rapport à sa famille et aux autres personnes. L'état d'une personne comprend principalement ses prénoms et nom de famille, son lieu et sa date de naissance, sa filiation, sa capacité civile, son

domicile, sa situation au regard de l'institution du mariage (célibataire, marié, divorcé).

(voir aussi *Possession d'état d'enfant*)

Exploitation

Toute forme d'exploitation de l'enfant est interdite. L'exploitation de l'enfant peut prendre plusieurs formes :

- L'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles (voir la définition de violences sexuelles sous V) (article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

- La prostitution des enfants, ainsi que la pornographie mettant en scène les enfants sont formellement interdits par l'article 1^{er} du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant et la pornographie mettant en scène des enfants.

- L'utilisation des enfants dans la production et le trafic de la drogue est également interdite (article 28 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

- L'exploitation économique de l'enfant et l'exercice d'un travail qui comporte des dangers ou risque de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social sont formellement interdits (article 15 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, voir également les articles 1 et 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999 qui, respectivement, obligent les Etats signataires à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et donnent des détails sur ces notions.

Le travail domestique fait par les enfants aux côtés de leurs parents n'est pas une forme d'exploitation, mais il doit toujours tenir compte des aptitudes et de l'épanouissement de l'enfant.

La loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences protège suffisamment les enfants contre l'exploitation, ainsi :

- L'article 38 réprime le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner un enfant en vue de la prostitution ou des activités sexuelles.

- Les articles 39 et 40 répriment les faits de gérer une maison de prostitution des enfants, de jouir des revenus de la prostitution des enfants et

d'utiliser des enfants dans les spectacles visant la prostitution ou la production de matériel de caractère pornographique.

- L'article 42 réprime le fait de donner des stupéfiants à l'enfant ou de se servir de lui pour le trafic de drogue, des armes ou de la contrebande.

Exposition d'enfant (*voir abandon*)

F

Famille

La famille désigne au sens large, l'ensemble de personnes descendant d'un auteur commun qui sont unies par le lien de parenté ou par la communauté de sang et qui comprend par conséquent des collatéraux et des cousins éloignés. Elle est encore le groupe restreint des père et mère et de leurs enfants vivant avec eux. Le Code civil rwandais, même s'il réintègre la famille élargie dans les formalités du mariage et en matière d'obligation alimentaire, protège uniquement cette dernière catégorie, celle décrite dans l'article 27 de la Constitution de la République du Rwanda.

La famille est la cellule de base naturelle de la société et partant le cadre de base de l'éducation et de l'épanouissement de l'enfant. Elle doit donc être protégée et encadrée par l'Etat pour être à la hauteur de ses missions.

Aucun enfant ne doit être enlevé à sa famille à moins que son intérêt ne le commande.

En cas de dissolution de la famille, des mesures doivent être prises pour assurer la protection des enfants (article 18 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

En cas de perte totale de la famille ou de déchéance des parents de l'autorité parentale, l'enfant doit être placé dans une famille de remplacement ou toute structure compétente agréée par l'Etat. L'Etat doit veiller que l'enfant placé dans une famille de remplacement ait un cadre propice à son épanouissement.

On distingue plusieurs formes de famille :

- **La famille d'origine par opposition à la famille adoptive** qui est la famille par le sang à laquelle appartenait l'enfant avant son adoption et dans laquelle il reste, en cas d'adoption simple ou ne lui demeure attaché que sous certains

rapports irréductibles comme l'interdiction du mariage en cas d'adoption plénière⁵.

- **La famille légitime** désigne les époux et leurs enfants ou l'ensemble de la parenté légitime.

- **La famille naturelle** est celle qui n'est pas fondée sur le mariage, mais repose, lorsqu'ils sont juridiquement constatés, sur des faits biologiques.

- **La famille unilinéaire** est celle dans laquelle l'enfant n'est légalement rattaché qu'à l'un de ses parents (père ou mère), de sorte qu'il n'a dans son ascendance, qu'une ligne paternelle ou maternelle ; exemple, l'enfant naturel dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard d'un de ses parents ; enfant adoptif dans l'adoption plénière unilatérale.

- **La famille monoparentale** est celle dans laquelle l'enfant vit avec un seul de ses parents (mère ou père) et qui englobe, outre les cas de famille unilinéaire, toutes les hypothèses dans lesquelles l'enfant demeure légalement rattaché à celui de ses parents avec lequel il ne vit pas et conserve à son égard ses droits et devoirs ; exemple conjoint veuf, divorcé ou séparé de corps assurant seul la garde de l'enfant.

Quel que soit le type de famille dans laquelle l'enfant est né ou vit, toutes les dispositions doivent être prises par son ou ses parent (s) pour qu'il ait un environnement idéal à son épanouissement.

L'enfant a le devoir de respecter sa famille et ses proches.

Filiation

Elle est le lien de parenté unissant l'enfant à son père ou à sa mère. Comme précédemment évoqué, la filiation peut être légitime, naturelle ou adoptive.

En dehors de la filiation adoptive, la filiation doit être uniquement fondée sur des liens de sang et le paiement de la dot ou le versement d'une quelconque somme à la mère ou à ses parents, ne confère à aucun homme de droit sur l'enfant né ou à naître s'il n'en est pas le géniteur.

G

Garantie

L'Etat garantit le respect des droits des enfants sans aucune restriction (article 2

⁵ Comme sus évoqué, l'adoption plénière n'existe pas en droit rwandais.

de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 1^{er} de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 2 loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences).

Garde à vue

La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle sont retenues, dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée, des personnes qui, tout en étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police pour les nécessités d'enquête. La durée de la garde à vue est de 72 heures non renouvelables.

D'après l'article 184 alinéa 1 du Code de procédure pénale, « le mineur de douze ans ou plus ne peut pas être placé en garde à vue » ;

L'alinéa 2 du même article nuance en affirmant, qu'à titre exceptionnel, le mineur de dix à douze ans qui est présumé avoir commis une infraction passible de cinq ans d'emprisonnement au moins peut être placé en garde à vue pour une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures.

Cette disposition fait supposer que le mineur de 12 à 14 ans peut être placé en garde à vue. La majorité pénale en droit pénal général rwandais étant encore à 14 ans, il y a lieu de constater qu'il existe une contradiction entre le Code pénal et le Code de procédure pénale⁶.

La loi n° 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide qui est une loi pénale spéciale fixe la majorité pénale à 12 ans. D'après l'article 9 alinéa 1 de cette loi, « lorsqu'un mineur âgé de moins de douze ans est reconnu coupable de crime d'idéologie du génocide, il est transféré dans un centre de rééducation pour une période ne dépassant pas douze mois »⁷.

⁶ *Un projet de Code pénal ramenant la majorité pénale à 12 ans est actuellement en cours d'examen. Il y a cependant lieu de rappeler que ramener la majorité pénale à 12 ans reviendrait à ignorer que la justice pour mineurs a pour principal objectif la récupération et l'insertion sociale du délinquant. Cela constituerait également une contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection des enfants contre les violences sexuelles car on ne devrait pas d'un côté soutenir que l'enfant de moins de 18 ans est vulnérable et mérite une protection maximale et de l'autre admettre que le mineur de 12 ans est pleinement responsable de ses actes et peut être incarcéré. A défaut d'être revue à la hausse, la majorité pénale devrait rester à 14 ans dans l'intérêt du mineur.*

⁷ *La formulation « mineur reconnu coupable » amène à se demander si le mineur de moins de douze ans doit être arrêté et jugé, puisqu'on ne peut être « reconnu coupable » qu'à l'issue d'un procès.*

L'alinéa 2 ajoute que « lorsqu'un mineur reconnu coupable du crime d'idéologie du génocide est âgé de douze à dix huit ans, il est puni de la moitié de la peine visée à l'article 4 de la présente loi sans préjudice de la possibilité de purger une partie ou la totalité de la peine dans un centre de rééducation »⁸.

Garde de l'enfant

De manière générale, la garde de l'enfant est le droit et le devoir de garder un enfant mineur sous sa protection c'est-à-dire de fixer sa résidence et de veiller sur sa santé, son éducation, sa sécurité et sa moralité.

Cette mission est un attribut de l'autorité parentale et est normalement exercée en commun par les père et mère légitimes en situation normale. Entre parents naturels ou en situation de crise (divorce, séparation de corps), la garde se trouve soit englobée dans l'exercice unilatéral de l'autorité parentale, soit fondue dans l'exercice conjoint de celle-ci.

En situation de crise, le critère qui doit guider le juge dans le choix du parent à qui sera confiée la garde de l'enfant est l'intérêt de ce dernier.

Le juge doit toujours recueillir l'opinion de l'enfant chaque fois qu'il l'estime nécessaire avant de se prononcer sur sa garde. Il doit également, dans le souci de préserver l'équilibre de l'enfant, emménager des heures voire des jours de visite au parent qui n'a pas eu la garde de l'enfant. Le parent qui n'a pas la garde et qui a les moyens, peut être condamné à payer à l'autre, une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant. En cas de non paiement de cette pension, il est passible de poursuites pénales pour abandon de famille.

L'attribution de la garde à un parent n'est jamais définitive et l'intérêt de l'enfant peut amener le juge à tout moment à décider d'un changement de garde.

La personne qui a la garde d'un enfant mineur est responsable des actes commis par ce dernier.

Gérance – Gestion des biens d'un enfant

Le mineur n'ayant pas la capacité juridique pour gérer son patrimoine, cette tâche

⁸ *L'article 4 prévoit une peine d'emprisonnement de dix à vingt-cinq ans et une amende de deux cent mille à un million de francs rwandais.*

est confiée par la loi à ses parents ou à un tiers. Le gestionnaire ou administrateur n'a pas les pleins pouvoirs et ne devrait poser que des actes d'administration sur le patrimoine de l'enfant, autrement dit des actes de gestion ordinaire à l'exclusion des actes de disposition, c'est-à-dire de cession à titre onéreux ou gratuit des biens.

Toutefois, il peut en cas de nécessité, poser des actes de disposition avec l'autorisation expresse du juge. L'autorisation du juge n'exclut ni n'amoindrit la responsabilité du gestionnaire au cas où il aurait causé un préjudice à l'enfant.

Germain, germaine

Cet adjectif qualifie deux frères ou deux sœurs issus d'un même père et d'une même mère. Lorsqu'ils sont issus d'un même père, mais de deux mères différentes, ils sont dits «consanguins» et lorsqu'ils sont issus d'une même mère, mais de pères différents on les dit «utérins».

Des cousins sont dits «germains», ou des cousines sont dites «germaines», lorsque soit dans la ligne maternelle, soit dans la ligne paternelle, ils ont des grands-parents communs. On trouve aussi l'expression «issus de germains», pour qualifier les descendants de ces personnes.

Grossesse

La grossesse est l'état d'une femme enceinte depuis la conception de l'enfant jusqu'à l'accouchement.

La constatation médicale de la grossesse ouvre à la femme, des mesures sanitaires et sociales en l'occurrence la surveillance médicale, les allocations prénatales, la protection contre le licenciement, le congé prénatal, le congé de maternité, les heures de tété, etc. Toutes ces mesures sociales sont connues sous l'appellation de discrimination positive.

La durée légale de la grossesse, quant à elle est le temps variable de la gestation dont la loi fixe le maximum à 300 jours et le minimum à 180 jours en présumant, sauf preuve contraire, que l'enfant a été conçu dans la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour inclusivement avant la naissance (article 296 du Code civil livre I). Cette durée légale de la grossesse est importante dans certains cas pour la détermination de la filiation.

Le recel de la grossesse est le fait pour une femme de cacher sa grossesse à son époux. Admise dans le cas d'une jeune mariée, cette dissimulation la prive du

droit d'opposer, au désaveu par simple dénégation (d'un enfant né avant le 180^{ème} jour du mariage), la fin de non recevoir tirée de la connaissance que son mari aurait eue de la grossesse⁹.

Guerre (*voir conflit armé sous C*)

H

Handicap

L'enfant handicapé est celui qui est diminué dans ses facultés physiques ou mentales.

Tous les enfants sont égaux, mais en application de la protection des couches vulnérables sus évoquées dans le cadre des discriminations positives, l'enfant handicapé a droit à une protection spéciale tant en famille, à l'école, sur les lieux publics qu'au travail¹⁰.

L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour garantir cette protection.

C'est ainsi que l'article 15 de la loi relative aux droits et à la protection contre les violences édicte que « l'enfant handicapé doit être protégé de façon spéciale, pour ses soins médicaux, ses études et son bien être social »¹¹ (voir également l'article 13 de la Charte africaine des droits et le bien être de l'enfant, l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Héritage (*voir succession sous S*)

Honneur

L'enfant a droit à la protection de l'Etat contre les atteintes à son honneur, à sa réputation et à sa vie privée (article 16 de la Convention sur les droits des enfants). Les pratiques culturelles susceptibles de porter atteinte à l'honneur de

⁹ *Le droit rwandais ne parle pas expressément du recel de grossesse, mais un plaideur peut toujours l'évoquer dans une procédure de désaveu de paternité (voir aussi le désaveu de paternité).*

¹⁰ *La protection au travail concerne aussi bien les conditions d'accès à l'emploi que les conditions de travail.*

¹¹ *Le législateur n'a pas encore précisé le cadre de cette protection, mais un projet de loi serait déjà au Parlement.*

l'enfant doivent être interdites.

L'enfant a également le devoir de se conformer aux lois qui régissent la société pour protéger son honneur, sa réputation et sa vie privée.

I

Identité

L'identité est l'individualité de chacun, c'est-à-dire l'ensemble des caractères qui permettent de l'identifier.

L'enfant a droit à son identité (article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Immunité

L'immunité est une cause d'impunité qui tient à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il la commet.

Les enfants bénéficient d'une immunité familiale pour les soustractions commises au préjudice de leurs parents ce qui signifie en clair qu'un enfant ne peut pas être condamné pénalement pour avoir volé un bien à son père ou à sa mère (article 397 du Code pénal). L'enfant auteur du vol au préjudice de ses parents peut toutefois être condamné à des réparations civiles, mais son complice majeur à l'occasion de ce vol ne bénéficie pas de cette immunité et est passible de poursuites pénales.

L'enfant a cependant le devoir de protéger le patrimoine familial.

Incapacité (*voir capacité sous C*)

L'incapacité est une inaptitude juridique qui, dans le cas déterminé par la loi, empêche une personne d'acquiescer ou d'exercer valablement un droit.

On distingue plusieurs sortes d'incapacité :

- **L'incapacité de jouissance** qui est l'inaptitude juridique à devenir titulaire d'un droit. Elle ne concerne que certaines catégories de personnes et non l'enfant qui est juridiquement apte à devenir titulaire de droits.

- **L'incapacité d'exercice** est l'inaptitude juridique qui frappe un enfant et qui l'empêche d'exercer lui-même ses droits. Ainsi, l'enfant ne peut pas vendre un bien, il ne peut non plus le louer ou le donner à quelqu'un. Les actes juridiques faits par l'enfant en violation de cette incapacité sont entachés de nullité, il doit donc être représenté par un tuteur.

Indignité

Elle est la déchéance du droit de succéder excluant personnellement, à titre de sanction, l'héritier qui a été condamné pour avoir donné intentionnellement la mort ou tenté de donner la mort au défunt, ou qui a porté contre le défunt de son vivant, de graves accusations non fondées (article 53 de la loi n° 22/99 12 novembre 1999 complétant le livre premier du Code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions). Parmi les causes de l'indignité énumérées à ce dernier article, force est de remarquer qu'il y a celles qui requièrent l'intervention du tribunal du domicile ou la résidence du *de cuius* pour prononcer la déchéance du droit successoral. La requête est introduite, à cet effet, sous forme de demande en référé (article 54 de la même loi)¹².

nfans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur (*voir enfant conçu sous E*)

Infanticide

« Est qualifié infanticide le meurtre ou l'assassinat commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après... » (article 314 du Code pénal). Celui qui supprime volontairement la vie de l'enfant est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Information

En tant qu'être humain, l'enfant qui a déjà une faculté de discernement a le droit d'être informé sur tous les événements de sa vie ou toute décision le concernant

¹² *Causes d'indignité prononcées par le tribunal : 1- du vivant du parent décédé, l'enfant a volontairement rompu les relations parentales avec lui ; 2- lors de la dernière maladie du défunt, l'enfant qui était tenu par la loi ou la coutume de lui donner des soins a délibérément négligé de le faire ; 3- l'enfant a abusé de l'incapacité physique ou mentale du défunt pour s'accaparer tout ou partie de l'héritage ; 4- l'enfant a intentionnellement fait disparaître, détruit ou altéré le dernier testament du défunt ou s'est prévalu d'un testament devenu sans valeur.*

et de donner son opinion. Il a également le droit « de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen » de son choix.

L'enfant de son côté ne doit pas abuser de ce devoir et doit respecter la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique (article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Insalubrité

L'insalubrité se dit de ce qui constitue un danger pour la santé. Ce terme s'utilise surtout en droit du travail et exclut le travail de l'enfant (même en âge de travailler), dans toute entreprise insalubre (*voir discrimination positive*).

Intégrité physique (*voir mutilations*)

Intention

L'intention est la résolution intime d'agir dans un certain sens, de commettre une infraction. Donnée psychologique relevant de la volonté interne, l'intention est souvent retenue comme élément constitutif d'un acte ou d'un fait juridique. L'intention est au cœur du droit pénal puisqu'à quelques exceptions, elle doit être établie pour qu'une infraction soit constituée. Il faut donc que la personne poursuivie ait toute la capacité de discernement ; tel n'est pas le cas pour l'enfant mineur de douze ans ou moins (*voir garde à vue sous G, minorité sous M*).

Intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant est ce qui est bien pour lui, ou encore ce que réclame le bien de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est le critère principal de toute mesure judiciaire ou extrajudiciaire concernant l'enfant (tutelle, garde de l'enfant, adoption, placement, éducation, etc.).

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités

administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, voir également l'article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'article 9 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences sexuelles).

Internement

L'internement est une mesure de sûreté entraînant le placement d'un mineur délinquant de dix à douze ans dans un établissement spécialisé et tendant à l'amender, à le resocialiser. Bien que l'internement entraîne une privation de liberté, il n'est pas une peine d'emprisonnement.

J

Jeux (Voir loisir sous L)

Jouissance légale

La jouissance légale est le droit qui appartient aux parents d'un enfant mineur ou, en cas de divorce, au parent auquel l'administration des biens appartenant à l'enfant a été confiée, de pouvoir pendant le temps de sa minorité, recueillir les revenus des capitaux appartenant à ce dernier. Il s'agit d'un véritable usufruit à caractère temporaire dont ceux ou celui qui en est le titulaire peuvent être privés en cas d'abus.

Juge des mineurs - Juridiction compétente pour mineurs

Le juge des enfants est un magistrat auprès d'un tribunal spécifique, détaché aux affaires des mineurs. Il est choisi en fonction de sa formation et de son expérience en cette matière. Le droit rwandais ne parle pas expressément des juges pour mineurs mais précise que certains juges seront détachés à la Chambre spécialisée pour mineurs auprès de chaque Tribunal de Grande Instance (article 9 de la loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires de 2008).

Dans le cadre de la protection des mineurs, le droit pénal appliqué aux enfants doit tenir compte des particularités de cette catégorie. Ainsi au Rwanda, le Code pénal pose expressément le principe selon lequel les mineurs âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables mais avec un traitement spécial (voir article 77 du Code pénal).

C'est dans cette optique de protection de ces enfants que la loi prévoit que les mineurs auxquels est imputée une infraction ne sont justiciables que de la Chambre spécialisée pour mineurs auprès des Tribunaux de Grande Instance (article 75 de la loi portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires). Voir également l'article 192 de la loi portant Code de procédure pénale).

L

Langue

Une langue est un système d'expression et de communication commun à un groupe social.

L'enfant a le droit de parler sa langue maternelle (**Art.9 ,11 à 13 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et protection des violences contre l'enfant**).

Selon l'**art 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant**, l'enfant a le droit d'avoir, ou de choisir, sa culture, sa langue et sa religion. Ce droit est réservé aux enfants qui appartiennent à une minorité linguistique, ces derniers ne peuvent être privés d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres du groupe.

Légataire (*voir Legs*)

Légitimation des enfants

La légitimation est le changement de statut juridique qui s'opère en faveur d'un enfant naturel lorsque, par suite du mariage subséquent de ses parents ou, par suite de la survenance d'un jugement qui la prononce, il acquiert le statut d'enfant légitime.

Selon la loi, les enfants naturels sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère :

1 - S'ils sont également reconnus par eux soit avant, soit dans l'acte de la célébration du mariage, soit après le mariage ;

2 - Si leur reconnaissance résulte d'une sentence judiciaire. (*articles 318 à 323 Livre Premier du Code civil*).

Legs

Le legs est un acte unilatéral par lequel une personne laisse tout ou une partie de son patrimoine à une autre appelée légataire, ce dernier n'en acquérant la propriété qu'après la mort du donateur. Le legs est une gratification consentie par testament. Le but du testateur est soit d'attribuer tout ou partie de sa succession à une personne qui n'y était pas normalement appelée, soit d'attribuer à un de ses héritiers légaux une part d'un montant excédant la part d'héritage que la loi lui réserve.

La loi protège la famille en fixant une part d'une quotité minimale dont le testateur ne peut librement disposer par testament. S'il le faisait au mépris des droits des héritiers protégés (réservataires), la part des personnes qui auraient été gratifiées au mépris du droit d'un héritier réservataire pourrait être réduite par un jugement (*articles 46 et suivants la Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions*).

Libéralité

Une «libéralité» est un acte juridique fait entre vifs (personnes vivantes) ou dans une disposition testamentaire par laquelle une personne transfère au profit d'une autre, dit «le légataire» un droit, un ou des biens dépendant de son patrimoine. Une libéralité est faite avec ou sans «charges». Une charge consiste dans l'obligation d'exécuter une ou plusieurs prestations qu'en acceptant la libéralité, le bénéficiaire s'engage à accomplir. Par exemple, un père veuf lègue l'usufruit c'est-à-dire le bénéfice des fruits d'un bien immobilier à un membre de sa famille, ou à un de ses amis, à charge pour lui d'accepter d'être le tuteur de son enfant mineur et de s'engager à en assurer l'éducation et l'entretien (*articles 25 et suivants Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions*).

Comme sus évoqué, un mineur ne peut pas faire de libéralité, mais il peut en recevoir à condition qu'elle ne soit pas assortie de charges.

Libération

Acte ou décision par lequel on libère quelqu'un d'une infraction dont il était chargé.

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines d'emprisonnement, peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale (article 134 du Code pénal). Cette mise en liberté est ordonnée par arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du parquet et du directeur de la prison. Le Ministre détermine les conditions auxquelles la libération pourra être soumise ainsi que le mode de surveillance des libérés conditionnels (article 136 du Code pénal).

La libération conditionnelle devrait être de règle chez les condamnés mineurs après un certain nombre d'années d'emprisonnement.

Liberté

L'enfant a le droit :

- d'exprimer librement ses idées. (article 34 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour).
- à la liberté d'expression, le droit de recevoir et répandre des informations (articles 9 ,11 de la loi 27/2001 du 28/04/2001, art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13 de la CIDE).

Il y a cependant des limites à cette liberté d'expression :

1. Il doit respecter les libertés et les droits des autres,
 2. Il ne peut pas mettre la société en danger.
- à la liberté de pensée et de conscience (*comprendre ce qui te fait agir*), il peut pratiquer une religion. (article 33 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour ; l'article 293 du Code pénal prévoit des sanctions pour celui qui aura porté atteinte à la liberté des cultes).

Les parents ou le tuteur de l'enfant le conseillent et l'orientent dans les bonnes voies pour la jouissance de ses droits, conformément à son intérêt, mais de manière non coercitive (article 13 de la loi 27/2001, art 18 de la Déclaration des droits de l'homme, article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant). Personne ne peut obliger l'enfant de croire en une religion ou à penser certaines choses. Croire ou non, c'est à l'enfant de choisir.

- à la liberté d'association et de réunion qu'il exerce conformément à la loi (article 35 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle

que révisée à ce jour).

Cette liberté est atténuée par le fait que l'association ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la sûreté nationale, ainsi qu'à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques, ou aux droits et liberté d'autrui (article 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant).

Loisir

Le loisir est l'occupation, la distraction pendant le temps de liberté.

L'enfant a le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives. Il a le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles (article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 17 de la loi du 28/04/2001, article 12 de la Charte africaine de droits et du bien être de l'enfant).

Il incombe à l'Etat de protéger ce droit et d'encourager toutes les initiatives favorisant son développement.

M

Majorité (*voir minorité*)

Maltraitance

Mauvais traitements physiques ou psychologiques infligés à des personnes de tout âge ou à des enfants en particulier. Aucune forme de maltraitance ne doit être infligée à un enfant, même dans le cadre de son éducation. La maltraitance englobe également le travail et l'exploitation domestiques des enfants et est punie par la loi, elle peut également justifier le retrait de l'autorité parentale (*voir également torture, travail des enfants*).

Mariage

Au plan du droit civil, le mariage est l'institution par laquelle un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun et fonder une famille.

Il repose nécessairement sur un consentement librement donné par chacun des époux et suppose une volonté sincère de se comporter comme mari et femme.

En droit rwandais, on ne peut se marier qu'à partir de 21 ans, toutefois, l'enfant de moins de 21 ans peut se marier sur autorisation expresse du Ministre de la

Justice en cas de motifs graves (articles 171 du Code civil, livre I). Le Code ne précise pas ces motifs graves, l'appréciation est donc laissée à la discrétion du Ministre. Dans la pratique, on a pu observer des cas où le Ministre a autorisé le mariage d'une fille âgée de plus de 18 ans, mais moins de 21 ans parce qu'elle était enceinte. L'autorisation peut également être donnée pour permettre à un enfant mineur d'être émancipé dans des cas spécifiques.

Le mariage est considéré comme forcé lorsque la personne mariée n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans et n'a pas donné son consentement.

Toute cohabitation comme homme et femme dans le cas où l'un ou les deux partenaires n'ont pas encore atteint l'âge requis par le livre 1er du Code civil est qualifiée de mariage précoce.

Ces types de mariage sont prévus et punis par les articles 47 à 50 de la Loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Selon l'Unicef, "la pratique du mariage des filles très jeunes est très courante en Afrique sub-saharienne et en Asie du Sud"¹³.

Masse successorale

Elle est l'ensemble des biens d'une personne décédée qui sont transmis à ses cohéritiers (parmi lesquels on trouve nécessairement ses enfants).

L'inventaire de la masse successorale est prévu par les articles 74 à 79 de la Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions.

¹³ *Le Centre de recherches Innocenti de l'Unicef. Dans certaines parties spécifiques d'Afrique orientale et occidentale, les mariages de fillettes pré-pubères ne sont pas inhabituels. Toutefois, le Centre remarque également que les mariages suivant de près la puberté sont courants chez les populations au mode de vie traditionnel au Moyen - Orient, en Afrique du Nord et dans certaines parties d'Asie. Les mariages d'adolescentes entre seize et dix-huit ans sont courants en Amérique latine et en Europe de l'Est.*

Certaines sont contraintes à ces unions, d'autres sont simplement trop jeunes pour prendre une décision en connaissance de cause. Le consentement est alors donné par une autre personne au nom de l'enfant. L'enfant n'a pas la possibilité d'exercer son droit de choisir. Pour cette raison, les mariages précoces peuvent être également appelés mariages forcés. Sous leur forme la plus extrême, les mariages forcés sont la conséquence d'enlèvements. Ces mariages constituent une récompense et un encouragement pour les soldats. Toutes ces formes de mariage en violation des droits des enfants sont condamnables. www.droitshumains.org/femmes/sit-unicef01.htm

Mère

Femme qui a donné la vie ou la naissance à un enfant ou qui l'a adopté (*voir autorité parentale*).

Mères emprisonnées (*voir emprisonnement*)

Mesures

Elles sont de plusieurs ordres :

- **Les mesures conservatoires** sont des mesures de protection qui, dans certaines situations, permettent de réaliser dans l'intérêt de l'enfant ou de la famille en général, certaines opérations nécessaires (exemple, l'autorisation de la vente d'un bien périssable du mineur), soit de prendre d'urgence, à titre temporaire et conservatoire des dispositions de sauvegarde (exemples, l'apposition des scellés sur les biens d'une personne qui vient de décéder, l'interdiction du déplacement ou de la vente d'un bien appartenant à un mineur).

Elles peuvent également être considérées comme une disposition par laquelle, dans l'attente d'une décision définitive, un juge saisi par le créancier, décide de placer un bien du débiteur sous main de justice afin d'assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui seront prises une fois les délais de recours passés ou les recours épuisés.

- **La mesure provisoire**, quant à elle, est une mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive. C'est le cas par exemple de la garde provisoire des enfants pendant l'instance en divorce, ou de l'allocation d'une provision alimentaire au conjoint et aux enfants pendant l'instance en divorce.

- **La mesure de sûreté** est une mesure de précaution destinée à compléter ou à suppléer la peine encourue par un délinquant. Bien que prononcée par la justice, elle ne constitue pas un châtement, mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre, afin de l'aider ou le soumettre à un traitement (exemples, mesures éducatives à l'égard d'un mineur, déchéance de l'autorité parentale ou interdiction d'adopter un enfant pour une personne condamnée pour pédophilie, etc.).

Mineur émancipé (*voir émancipation*)

Minorité

La « minorité » est le statut juridique que la loi attache à la personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

Le mineur est placé sous l' autorité parentale conjointe de ses deux parents ou sous l'autorité parentale d'un seul d'entre eux (décès d'un des parents légitimes, jugement de divorce ou de séparation de corps des parents décidant de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul d'entre eux, enfant naturel reconnu que par un seul des parents) ou encore sous l'autorité d'un tuteur dont les actes sont contrôlés par le conseil de famille (**article 283 du Code civil livre I**).

La minorité prend fin soit, au jour du quantième anniversaire de l'intéressé, soit lors de la dispense d'âge par le Ministre de la Justice ou son délégué.

La minorité varie selon le domaine juridique :

- **En droit de la famille (Droit civil)** : L'homme et la femme, avant vingt et un ans révolus, ne peuvent contracter un mariage.

- **En droit du travail** : Il est interdit d'engager un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans.

- **En droit pénal** (*voir garde à vue*) : Lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, il bénéficie de la réduction de la peine.

A l'exception des mineurs poursuivis pour idéologie du génocide, les mineurs qui n'ont pas encore plus de quatorze ans, sont absolument irresponsables pénalement alors que ceux ont plus de quatorze ans et moins de dix-huit ans sont pénalement responsables, mais bénéficient d'un régime spécial (voir article 77 du Code pénal).

Mutilation

Elle est l'action de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

On distingue plusieurs sortes de mutilations :

- **Circoncision** : Suppression complète ou partielle ou prépuce chez l'homme (repli de peau qui recouvre le gland de la verge) Selon certaines recherches, la circoncision est positive pour la santé et ne saurait être considérée comme une mutilation sexuelle.

- **Excision** : Action d'enlever en coupant une partie (clitoris) des organes génitaux de la fille. L'excision pratiquée sur une enfant est condamnable et ne saurait être justifiée ni par la religion, ni par la culture.

- **Elongation** : Pratiquée dans certains pays parmi lesquels le Rwanda, elle est (au Rwanda), le fait d'allonger les petites lèvres de la jeune fille pour la préparer au mariage. L'élongation semble être une manipulation d'un organe et non une mutilation au sens strict du terme. Bien plus, au dire de certaines personnes¹⁴, elle ne constituerait aucun risque pour la santé présente et future de l'enfant. Certains pensent même qu'elle devrait être classée dans le même registre que la circoncision ou le fait de se percer les oreilles. Il convient toutefois de préciser que certains pays occidentaux considèrent l'élongation comme une mutilation sexuelle et la répriment lorsqu'elle est pratiquée sur une enfant. Faces à ces divergences, il y a lieu simplement d'indiquer que les parents devraient chaque fois rechercher le seul intérêt de l'enfant et éviter de lui imposer une quelconque pratique.

- **Scarification** : C'est une incision superficielle pratiquée sur la peau en général du visage et qui constitue soit un rituel symbolique d'appartenance ethnique ou d'initiation, soit une indication du rang social. Les scarifications sont souvent pratiquées au mépris des règles élémentaires d'hygiène et laissent des cicatrices disgracieuses sur le visage. Ce genre de mutilation qui imprime « une étiquette » sur la peau de l'enfant est une violation flagrante de ses droits et est condamné par la loi.

N

Nationalité

La nationalité est le fait pour une personne de relever de la législation d'un Etat. Elle est le lien juridique qui relie un individu à un Etat déterminé. Elle confère les droits et devoirs liés à la citoyenneté (droit de voter et d'être élu, droit d'accéder aux emplois publics et professions réservées aux nationaux, devoirs de payer les impôts, de participer au service militaire, etc.).

¹⁴ *Nous n'avons trouvé aucune recherche scientifique probante sur le sujet, mais le principe de précaution devrait inviter les parents à plus de prudence.*

L'enfant a droit à la nationalité rwandaise conformément à la loi sur la nationalité. L'enfant né d'une mère rwandaise et d'un père étranger obtient automatiquement la nationalité rwandaise (voir l'article 6 de la *loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences et l'article 6 de la loi organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant Code de la nationalité rwandaise*). Tout enfant né au Rwanda de parents inconnus ou apatrides ou à qui la nationalité de l'un de ses parents ne peut lui être attribuée est rwandais (art.9). Devient rwandais de plein droit l'enfant mineur non émancipé de nationalité étrangère ou apatride adopté par un rwandais (art.12)

Nom

Le nom sert à désigner un individu et à le distinguer des autres. Dès sa naissance l'enfant a droit à un nom et une nationalité pour son identification (article 5 de la loi du 28/04/2001 aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 6 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant ; également les *articles 58 et 59 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil*).

O

Opinion (*voir liberté*)

Oppression

L'enfant ne doit subir aucune forme d'oppression qu'elle soit d'origine familiale, politique, culturelle, scolaire ou même économique. Les parents et l'Etat doivent lui garantir un environnement qui favorise son épanouissement et permette la formation de son identité, de sa personnalité.

Ordre successoral

Les dispositions de la loi relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions définissent l'ordre selon lequel les héritiers d'une personne décédée accèdent à sa succession :

En cas de mariage sous le régime de la séparation des biens, les héritiers viennent à succession dans l'ordre suivant :

I. Les enfants du défunt ;

2. Le père et la mère du défunt ;
3. Les frères et soeurs consanguins du défunt ;
4. Les demi-frères et sœurs du défunt ;
5. Les oncles et tantes paternels et maternels du défunt.

Hormis les père et mère du défunt, les héritiers légataires morts avant le de cujus, sont représentés à la succession par leurs descendants. En clair, les enfants décédés avant l'un de leur géniteur sont représentés à la succession de celui-ci par leurs propres enfants.

Chaque rang exclut les autres dans l'ordre de la succession.

L'ordre successoral en cas de mariage sous le régime de la séparation des biens est régi par les articles 66 et 67 de la loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Succession.

La succession des conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle s'effectue de la façon suivante :

1. En cas de décès de l'un d'eux, l'époux survivant assure l'administration de l'entièreté du patrimoine tout en assumant les devoirs d'éducation des enfants et d'assistance aux parents nécessiteux du défunt ;
 2. Lorsque les deux conjoints décèdent en laissant des enfants, ceux-ci succèdent à l'entièreté du patrimoine mais doivent assister leurs grands-pères et leurs grands-mères ;
- Lorsque les enfants sont consanguins, le patrimoine est divisé en deux, chaque enfant étant appelé à la succession de son parent ;
3. Lorsque les époux décèdent sans laisser d'enfant, le patrimoine est partagé en deux, la moitié étant attribuée aux successeurs du mari, l'autre revenant aux successeurs de la femme ;
 4. Lorsque le veuf ou la veuve n'a pas d'enfant avec le de cujus, il lui revient la moitié du patrimoine commun, l'autre moitié étant attribuée aux successeurs du de cujus ;
 5. Lorsque le veuf ou la veuve ne s'acquitte pas de son devoir d'assistance aux parents nécessiteux du de cujus, le conseil de famille alloue à ces derniers une part de la succession du défunt ;
 6. En cas de défaillance de l'époux survivant dans son devoir d'élever les enfants du de cujus, la succession est amputée de 3/4 qui sont donnés aux enfants ;
 7. L'époux survivant qui n'a plus d'enfant du de cujus à sa charge et qui désire se remarier, rentre en propriété de la 1/2 de la succession, l'autre moitié étant attribuée aux successeurs du de cujus ;
 8. En cas de remariage de l'époux survivant encore tenu au devoir d'éducation

des enfants du de cujus, il rentre en propriété du 1/4 de la succession et continue à administrer les 3/4 restant pour le compte des enfants ;

9. Lorsque l'époux survivant ne se remarie pas mais donne naissance à un enfant illégitime, la 1/2 du patrimoine est, au jour où les enfants sont appelés à la succession, dévolue à ceux du de cujus et l'autre moitié à tous les enfants du veuf ou de la veuve par parts égales sans discrimination entre les légitimes et les illégitimes.

L'ordre successoral en cas de mariage sous le régime de la communauté universelle est régi par l'article 70 de la loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions.

La succession des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suit, pour les acquêts, les dispositions de la présente loi relatives à la succession des personnes mariées sous le régime de la communauté universelle, et pour le patrimoine propre, celles relatives à la succession des mariés sous le régime de la séparation des biens.

L'ordre successoral en cas de mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts est régie par l'article 71 de la loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions.

Outrage

L'outrage est une expression menaçante, diffamatoire ou injurieuse, ou une manifestation de mépris à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique.

- **L'outrage aux bonnes mœurs** est une atteinte à la moralité publique par voie de parole, écrits, images, emblèmes, distribution des chansons ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.

- **L'outrage public à la pudeur** est une action consistant à causer publiquement un scandale par des gestes ou des exhibitions obscènes.

Le droit pénal rwandais regroupe les deux sous le vocable outrage public aux bonnes mœurs qui constitue, d'après les articles 377 et 378 du Code pénal, un délit (voir *pudeur*).

P

Paix

Rapports réguliers, sans violence, d'une nation avec une autre. Absence de querelles, de troubles internes. L'enfant a droit à la paix.

Partage d'ascendants

Le partage d'ascendant est l'acte accompli par des parents de leur vivant, par lequel ils partagent leur patrimoine entre leurs enfants ou leurs descendants qui en deviennent, chacun pour la portion lui dévolue, propriétaires. Ce partage vaut accomplissement des devoirs des parents d'éduquer et de donner un patrimoine propre à leurs enfants.

Le partage d'ascendant est prévu par les articles 42 et 43 de la loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions.

Paternité (*voir recherche de paternité sous R*)

Patrimoine

Le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens matériels et immatériels ainsi que des obligations qui appartiennent à une personne physique ou morale. Il s'agit des droits et des charges appréciables en argent (article 29 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour).

Lors du décès d'une personne on désigne l'ensemble du patrimoine du défunt qui fait l'objet d'un partage par le mot «héritage» ou encore par l'expression masse successorale.

Pédophilie

La pédophilie est l'attirance sexuelle d'un adulte envers les personnes impubères, le désir sexuel d'un adulte envers les enfants. Un pédophile est une personne éprouvant ce type d'attirance.

Au Rwanda, comme dans la plupart des pays, ce type d'attirance est considéré comme une perversion sexuelle et les activités s'y rapportant sont condamnées par la loi. La protection des enfants exige que les pédophiles soient dénoncés (*voir violences sexuelles*).

Peine (*voir également emprisonnement*)

La peine est une sanction infligée aux délinquants en rétribution des infractions qu'ils commettent.

Ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. (Article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 77 du Code pénal, article 17 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 interdit le prononcé de la peine de mort aux personnes de moins de 18 ans (article 6 alinéa 5).

Le juge doit suffisamment éviter des sanctions punitives et doit privilégier des décisions qui offrent à l'enfant la possibilité de continuer ses études et son éducation en général, notamment la condamnation avec sursis ou le bénéfice des circonstances atténuantes (tel que prévu aux articles 82, 83 et 97 du Code pénal).

La libération conditionnelle d'enfant est la règle, l'exécution de la peine en est l'exception.

Pension alimentaire

Après le divorce ou la séparation de corps, quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller, d'entretenir et l'éduquer leurs enfants. Ils sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs moyens et des besoins de l'enfant. A défaut, le père ou la mère est tenu de verser périodiquement une somme pour l'entretien des enfants (voir l'article 284 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil).

Père

Celui qui a un ou plusieurs enfants soit par des liens de sang (généiteur) soit par adoption. L'état de père légitime ou naturel, impose des obligations envers l'enfant (voir autorité parentale).

Pires formes de travail (*voir travail de l'enfant*)

Placement

Le fait de placer un enfant dans un établissement sanitaire ou social (orphelinat). C'est une mesure prise par l'autorité administrative compétente aux fins de donner

à l'enfant des soins, une protection ou un traitement physique ou mental dans une famille d'accueil, dans une famille adoptive ou dans un établissement social, public ou privé (article 3 de la loi n°17/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 25 de la Charte africaine des droits et du bien de l'enfant).

Plainte d'un enfant

Une plainte est un acte par lequel une victime d'une infraction dénonce ces faits à l'autorité compétente. Les parents ou tout autre représentant légal de l'enfant victime d'une infraction peuvent déposer plainte à la station de police devant un officier de police judiciaire. Mais comme il ne s'agit à ce niveau que de la dénonciation, une plainte déposée par l'enfant lui-même est parfaitement recevable, à condition que la constitution de partie civile ne soit faite le moment venu que par le représentant légal de l'enfant.

La Police judiciaire est chargée de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de rechercher les auteurs, coauteurs et leurs complices en vue de l'exercice de l'action publique par le Ministère Public (voir l'article 19 de la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale). *Une plainte avec constitution de partie civile peut être déposée par les représentants légaux de l'enfant directement au Parquet.*

Pornographie

La pornographie mettant en scène les enfants est l'utilisation des enfants dans des activités sexuelles contre une rémunération. Ces activités doivent être punies de peines criminelles, effectives et dissuasives. La sanction concerne non seulement l'activité elle-même, mais aussi toute personne qui jouit des revenus de ce commerce illicite et immoral. Les Etats doivent protéger les enfants pour qu'ils ne soient pas exploités aux fins de la production de spectacles de caractère pornographique (article 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 40 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences).

Possession d'état d'enfant

La possession d'état est une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et la personne dont

elle se dit être le fils ou la fille.

La possession d'état d'enfant légitime s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- que l'individu a reçu son nom du père auquel il prétend appartenir ;
- que le père l'a toujours traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et son établissement ;
- qu'il a été reconnu constamment comme tel dans la société ;
- qu'il a été reconnu comme tel dans la famille (*l'article 309 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil*).

Présomption de paternité

La présomption de paternité est un mécanisme juridique conçu dans l'intérêt de l'enfant et de la famille qui permet d'établir la filiation de L'enfant. Ainsi, l'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari de sa mère et est légitime. Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent-quatre-vingtième jour du mariage ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage (*voir l'article 296 de la Loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil*).

Présomption d'innocence

La présomption d'innocence est le principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie. Un enfant poursuivi bénéficie aussi de la présomption d'innocence. Cette présomption d'innocence devrait limiter le placement des mineurs en détention préventive (*voir l'article 19 de la Constitution de la République du Rwanda, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU, l'article 7 la Charte africaine des droits de l'Hommes et des Peuples et l'article 44 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale*).

Primogéniture (voir égalité)

Titre d'aîné, aînesse

Principe de précaution

La précaution est différente de la prévention.

- La prévention vise les risques avérés, ceux dont l'existence est démontrée ou connue empiriquement (parfois même assez connu pour qu'on puisse en estimer la fréquence d'occurrence). Exemples : Le risque nucléaire, l'utilisation de produits tels que l'amiante, le tabagisme. L'incertitude ne porte pas sur le risque, mais sur sa réalisation.
- La précaution vise les risques probables, non encore confirmés scientifiquement, mais dont la possibilité peut être identifiée à partir de connaissances empiriques et scientifiques.
Exemples : le développement des organismes génétiquement modifiés, les émissions des téléphones portables.

Le principe de précaution est le fait de prévenir un risque probable qui peut résulter de :

- * L'alimentation pas saine (OGM),
- * L'environnement,
- * L'émission de téléphones portables.

Les problèmes concernés par le principe de précaution sont souvent par nature des problèmes internationaux. Par exemple, le réchauffement climatique, la dissémination des OGM sont des problèmes qui ont émergé car leurs conséquences peuvent être potentiellement importantes par leur aspect international : les actions de certains ont des répercussions sur la qualité de la vie d'autres.

Le principe de précaution impose aux Etats, aux opérateurs économiques et aux industriels, l'obligation de prendre toutes les dispositions pour éviter des conséquences néfastes du développement sur l'homme. Il ne faut pas attendre que des symptômes apparaissent sur l'homme pour agir, il faut anticiper, prévenir.

Les enfants, catégorie fragile par essence, méritent encore une protection accrue.

C'est ainsi que même si les effets ne sont pas scientifiquement établis, il n'est pas conseillé d'installer les antennes de relais téléphoniques sur les toits des écoles ou à proximité¹⁵. Il en est de même des produits fabriqués à base d'OGM qui doivent porter clairement cette indication sur leur emballage pour laisser aux consommateurs la possibilité de choisir.

Prison (*voir emprisonnement*)

Une prison est un lieu déterminé par Arrêté Présidentiel où sont incarcérées les personnes sur la décision du juge (article 3 de la loi portant création et organisation du Service National des Prisons).

¹⁵ TGI Grasse, 1^{ère} Ch. A, 17/06/03, *La Roquette-sur-Siagne c/SFR*. En l'espèce il s'agissait d'obtenir le déplacement des troubles anormaux du voisinage sur la base du principe de précaution.

En cas d'emprisonnement, l'enfant est séparé des adultes (*voir article 21 loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*).

Propriété

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui (article 14 du Code civil « droit des biens »). Ce droit s'applique aux biens de toute nature, aux meubles comme aux immeubles.

Ce droit comprend celui d'user de la chose, d'en remettre l'usage à une personne, le droit de la modifier, de la détruire ou d'en disposer. L'enfant mineur propriétaire d'un bien, n'a que le droit de jouissance, tous les autres actes devant être accomplis par l'administrateur légal de ses biens. C'est-à-dire qu'il peut l'utiliser lui-même, mais ne peut ni le donner, ni le vendre à un tiers. Un enfant mineur peut par exemple vivre dans une maison laissée par un parent prédécédé ou des revenus locatifs de cette maison, mais ne peut ni la donner, ni la vendre.

Prostitution des enfants

Toute forme d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution, est formellement interdite.

L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les enfants soient exploités à des fins de prostitution (article 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 39 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001).

La personne qui partage les revenus de la prostitution d'un enfant sera punie d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans (article 40 de la loi n°27/2001 susvisée).

Protection

La protection de l'enfant comprend l'ensemble des mesures qui sont destinées à promouvoir le développement optimal des enfants et des adolescents, à protéger ceux-ci contre les dangers et à atténuer et réparer les séquelles d'atteintes à leur sécurité. La protection de l'enfant comprend la prévention et l'intervention.

L'Etat et la famille doivent protéger et aider l'enfant en tant qu'être vulnérable.

L'enfant a droit à la protection contre l'exploitation, à la protection contre la drogue, à la protection contre l'exploitation sexuelle, etc.

Les mesures de protection sont prévues par les articles 20, 32, 33, et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 2 la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Protection de l'enfant contre la violence basée sur le genre

L'article 7 de la loi n° 59 / 2008 du 10 / 09 / 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre impose aux parents, au tuteur ou toute autre personne en charge de l'enfant, l'obligation de « le protéger contre toute situation susceptible de l'exposer à la violence basée sur le genre ».

Le même article interdit également à toute personne de s'abstenir de prendre soin de l'enfant sous sa tutelle pour des raisons basées sur le genre.

Protection de la vie privée (*voir vie privée*)

Pudeur (*voir outrage*)

La pudeur est un phénomène éminemment social, à dimension à la fois individuelle et collective. Elle est une retenue devant ce qui peut choquer la décence.

Pupille de l'Etat

Un pupille de la Nation ou de l'Etat est un orphelin bénéficiant d'une tutelle particulière de l'Etat.

Tout enfant sans parent doit être soit sous tuteur, soit adopté, soit confié à un établissement approprié à charge. Un enfant sans tuteur ni parent adoptif est à la charge de l'Etat (*voir article 8, la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*).

(voir également Tutelle)

Putatif

L'adjectif «putatif» caractérise les actes nuls à la validité desquels tel intéressé a cru par erreur et auxquels la loi fait produire certains effets en faveur des intéressés de bonne foi. Exemple, le mariage putatif est un mariage réellement célébré mais qui a été annulé par une décision de justice alors que l'un au moins des époux a été abusé sur sa validité (c'est-à-dire était de bonne foi car ne connaissait pas au jour de la célébration, la cause de la nullité). Ce mariage produit néanmoins ses effets légaux à l'égard des enfants, des anciens époux s'ils étaient tous deux de bonne foi, ou de celui d'entre eux qui a été reconnu avoir été de bonne foi au moment de la célébration du mariage. Le mariage «putatif» produit les mêmes

effets juridiques que s'il avait été dissous à la suite d'une procédure de divorce. Le mariage annulé produit les effets civils à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce (*voir article 233 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil*). En clair, les enfants nés d'un mariage putatif sont considérés comme des enfants légitimes.

Q

Qualité de la vie

L'enfant a droit à un niveau de vie décent lui permettant de se développer normalement sur le plan physique, mental, spirituel, moral et social.

Ce sont d'abord les parents qui sont responsables de son développement. Selon leurs moyens, les parents, le tuteur ou toute autre personne ayant la charge de l'enfant, doivent garantir à l'enfant le droit au bien être, au meilleur état de santé possible et aux services médicaux et à l'éducation pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Si nécessaire, l'État doit aider les parents. Il accordera la priorité à l'alimentation, à l'habillement, au logement et l'éducation (*voir l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14 de la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*).

Quotité disponible (*voir libéralité*)

Afin d'éviter qu'en gratifiant une ou plusieurs personnes n'appartenant pas à ses héritiers légaux, un géniteur déshérite ses enfants par le biais d'une donation ou d'un testament, et que, par ce moyen, le stipulant laisse ceux-ci dans le besoin, la loi a institué une «réserve» au profit de ses descendants et, en l'absence de descendants, au profit de ses ascendants. Le montant de la réserve est une fraction de la valeur de l'ensemble des biens laissés par le défunt au moment de son décès. La valeur de ces mêmes biens, lorsqu'elle excède la «réserve» constitue la «quotité disponible» dont toute personne peut disposer à son gré. Aucune règle n'empêche un disposant de laisser tout ou partie de la «quotité disponible» à un héritier à réserve.

Toute personne a le droit de faire des libéralités sur son patrimoine propre pourvu

qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible.

Quel que soit le régime matrimonial choisi, la quotité disponible ne peut dépasser le 1/5 du patrimoine du donateur s'il a un enfant.

Toutefois, si le donateur n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder le tiers de son patrimoine.

L'excédent sur la quotité disponible est constitué par la différence entre le patrimoine propre du donateur et ses dettes au jour de la libéralité.

La quotité disponible a pour objectif la protection de la famille et est prévue par l'article 31 de la Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions.

Quotité saisissable

(voir succession sous S)

R

Recherche de maternité

La recherche de la maternité est admise :

- S'il y a possession d'état dans les conditions prévues à l'article 309 du Code civil ;
- Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle a accouché sont rendus vraisemblables par tout moyen de preuve (*voir l'article 329 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil*).

L'action en recherche de paternité ou de maternité est personnelle à l'enfant. Elle peut être exercée en son nom par le père, la mère ou le tuteur. Elle ne peut plus être intentée après les cinq ans qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus. L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant illégitime. Néanmoins, les héritiers ont, conformément à l'article 317 du Code civil, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur.

La procédure est prévue par l'article 330 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil.

L'action doit être engagée comme toute action civile, devant le Tribunal de Base du domicile de la présumée mère.

Recherche de paternité

La recherche de la paternité est admise notamment dans les cas suivants :

- Enlèvement, séquestration arbitraire ou viol ;
- Séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;
- Concubinage ;
- Aveux écrits ou non équivoques de paternité ;
- Entretien, éducation et établissement de l'enfant en qualité de père (voir l'article 327 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil).

L'action doit être engagée comme toute action civile, devant le Tribunal de Base du domicile du présumé père.

Les enfants dont la paternité ou la maternité est établie suite à l'action en recherche de paternité ou de maternité ont les mêmes droits et obligations que les enfants légitimes à l'égard de l'époux concerné (voir l'article 331 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil).

Reconnaissance d'enfant

La reconnaissance d'enfant naturel est un mode d'établissement de la filiation naturelle (simple ou adultérine) qui consiste en une déclaration par laquelle une personne affirme dans un acte authentique, et devant l'officier d'état civil, être l'auteur d'un enfant.

La reconnaissance de l'enfant par l'un des conjoints n'a d'effets qu'à l'égard de celui qui l'a faite. Le consentement de l'autre époux est obligatoire, sauf en cas de séparation des biens.

Les enfants reconnus ont les mêmes droits et obligations que les enfants légitimes à l'égard de l'époux qui les a reconnus (voir les articles 324, 325 et 326 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil).

Reddition des comptes (*voir administration légale*)

Réfugié

Un réfugié est une personne qui a dû fuir son pays d'origine afin d'échapper à un danger (article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951).

Si un enfant cherche à obtenir le statut de réfugié en vertu des règles et procédure internationales, il doit bénéficier d'une protection spéciale et de l'aide ainsi que du respect de tous les droits énumérés dans la Convention internationale des droits de l'enfant (article 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant, article 23 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

Religion (*voir liberté*)

L'enfant a le droit d'avoir une religion de son choix.

Remplacement (*voir placement*)

Repos

L'enfant a droit au repos et de se livrer à des jeux et à des loisirs convenant à son âge. Le repos de l'enfant de moins de seize ans entre deux périodes de travail doit avoir une durée minimum de douze heures consécutives (*voir l'article 17 de la loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences et l'article 63 de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du travail*).

Représentation

La représentation est le mandat donné par une institution ou une personne, à une autre institution ou personne, d'assurer certaines missions.

La représentation est ainsi un contrat passé entre un mandant et un mandataire. Elle est aussi un acte par lequel une personne (mandant) donne à une autre (mandataire), le pouvoir de faire quelque chose au nom et pour le compte du mandant. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Un mineur ne peut ni représenter, ni donner pouvoir à quelqu'un pour le représenter. Il obéit plutôt au régime de la représentation légale, c'est-à-dire que ses représentants sont prévus par la loi et le cadre de leur mission défini par la loi.

Un avocat ne peut par exemple représenter un enfant mineur en justice que s'il est désigné par son représentant légal.

La non-représentation d'enfant est le fait pour le père ou la mère, ou toute autre personne, soit de ne pas représenter à ceux qui ont le droit de le réclamer, soit d'enlever ou de détourner même sans fraude ni violence, des mains de ceux auxquels la garde aura été confiée, un mineur sur la garde duquel il a été statué par décision de justice. Cas par exemple du parent qui a la garde de l'enfant de le détourner pour que l'autre parent ne puisse plus se prévaloir de son droit de visite, ou encore de cet autre parent à qui la garde n'a pas été attribuée qui enlève l'enfant pendant la visite prévue par la décision de justice.

Réserve héréditaire (*voir quotité disponible*)

Réserve légale (*voir succession*)

Respect des parents

L'enfant a le devoir de respecter ses parents, son tuteur, ses éducateurs, ses camarades et toutes les personnes plus âgées que lui (*article 25 de la loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*).

Responsabilité civile

La responsabilité civile d'une personne est engagée, soit en raison de l'inexécution d'un contrat, soit en raison d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne qui est fautive ou qui est légalement présumé fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi par une ou plusieurs autres.

La responsabilité civile est l'obligation de répondre du dommage que l'on a causé en le réparant en nature ou par équivalent, par le versement de dommages et intérêts.

Les parents répondent de la responsabilité de leurs enfants lorsqu'ils sont sous leur garde.

Les instituteurs et les artisans répondent des dommages causés par leurs élèves et apprentis lorsqu'ils sont sous leur surveillance. Ce qui veut dire que lorsque les enfants sont à l'école ou suivent un apprentissage, l'obligation de surveillance qui incombe aux parents est transmise aux instituteurs ou à l'artisan (article 260 du Code civil livre III).

Responsabilité pénale (*voir minorité et garde à vue*)

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime.

Réunification familiale

Lorsque les parents et les enfants résident dans des pays différents, les Etats doivent veiller à favoriser leurs contacts et répondre aux demandes concernant l'entrée ou la sortie d'un Etat en vue d'une réunification familiale avec humanité et diligence. L'article 74 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, édicte clairement que « Les Hautes Parties contractantes et les parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison des conflits armés ».

Ces droits ne peuvent être limités que pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Cette disposition s'applique particulièrement pour les réfugiés, mais elle pourrait s'étendre à tous les autres cas où une famille s'est retrouvée séparée du fait des contraintes ou des contingences de la vie.

S

Salaire

Le salaire est la contrepartie du travail fourni. Dans le cadre d'un contrat de travail, le salaire est l'ensemble des rémunérations ou des prestations fournies par un employeur à chacun de ses salariés en rétribution de leurs services. Les enfants qui travaillent ont droit, à compétence égale, au même salaire que tout autre employé.

Le fait de faire travailler un enfant sans salaire ou avec un salaire insignifiant constitue un cas d'exploitation passible de poursuites et de sanctions pénales.

Santé, droit à la santé

L'OMS proclame que «La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».

Le droit à la santé a été inscrit dans de nombreux traités internationaux et régionaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme :

- L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est la pierre angulaire de la protection du droit à la santé dans la législation internationale.

- L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, institue en faveur des groupes raciaux et ethniques des garanties concernant la protection « du droit à la santé (et) aux soins médicaux ».

- La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions complètes et détaillées sur le droit de l'enfant à la santé, notamment l'article 24, qui est entièrement consacré au droit de l'enfant à la santé, l'article 3§3, les articles 17, 23, 25, 28 et 32, qui énoncent des garanties en faveur des groupes d'enfants.

Outre qu'il est inscrit dans les normes internationales, le droit à la santé est reconnu dans les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris dans :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 16) ;

- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 14).

Les parents, l'Etat et la communauté internationale, doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir le droit de l'enfant à la santé. Il s'agit aussi bien des mesures préventives, que des mesures curatives.

Sécurité sociale

La «Sécurité sociale» est l'institution ou l'ensemble d'institutions qui ont pour fonction de protéger les individus des conséquences de divers événements généralement qualifiés de risques sociaux.

Il appartient à l'Etat de mettre en place des mécanismes efficaces de protection de l'enfant, mais la société et les parents doivent également développer des modes complémentaires pour assurer une protection maximale à l'enfant.

Servitude pour dettes

La servitude pour dettes est une façon de payer une dette en fournissant directement un travail plutôt qu'avec de l'argent ou des biens. Aboutissant très souvent au travail forcé, la servitude pour dettes est assimilée à de l'esclavage par de nombreux pays ainsi que par certaines conventions internationales, notamment en ce qui concerne le travail des enfants (*voir également pires formes de travail*).

Sida

En 2007 au Rwanda, on a estimé 3,4 millions d'enfants âgés de 0-17 ans, dont 825.000 orphelins du SIDA et 2 millions d'autres enfants vulnérables¹⁶.

Le Gouvernement du Rwanda s'est engagé à veiller au respect des droits de l'enfant en général et des orphelins en particulier, selon les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, à travers sa Constitution et les autres dispositions légales y relatives.

Bien que des progrès significatifs aient été réalisés dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'enfant, il reste encore des défis à relever.

En effet, vu le contexte de pauvreté et l'expansion du VIH/SIDA au Rwanda¹⁷, la capacité des familles et des communautés à s'occuper des orphelins en leur fournissant des soins, un soutien moral, l'accès à l'éducation et une protection nécessaires à leur croissance, reste en deçà des besoins.

Pour fournir un environnement favorable à la protection aux orphelins et autres enfants vulnérables, le Gouvernement du Rwanda a élaboré une « Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables » et d'autres politiques et stratégies sectorielles telle que la protection sociale, la santé, l'éducation et sur le VIH/SIDA. Cette politique a quatre principes qui régissent la protection de l'enfant à savoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non discrimination, du droit à la survie et au développement.

¹⁶ Cette étude (enquête) a été menée par SIAPAC en collaboration avec MAS-DEC pour le MIGEPROF et l'UNICEF dans le seul but d'appuyer le gouvernement rwandais dans la mise en œuvre du plan d'action national pour les orphelins et autres enfants vulnérables.

¹⁷Le Rwanda est un des pays africains les plus peuplés, avec une densité de 336 hab./ km2. 60 % de sa population a moins de 20 ans (49 % moins de 15 ans). La population adulte de plus de 65 ans ne dépasse pas 3 %. La population féminine représente 54 % et une grande majorité de la population est analphabète : 43 % des hommes et 67 % des femmes.

Au Rwanda, la formulation d'une stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA représente une première réponse bien établie qu'a prise le gouvernement pour combattre la pandémie du VIH/SIDA. Il faut également noter que d'autres priorités, telles que la prévention de la transmission du VIH aux hommes et femmes qui ont des enfants ainsi que la prévention de la mortalité (des parents infectés) sont des stratégies qui sont susceptibles d'améliorer la situation des enfants.

Soldat (*voir conflit armé*)

«*La guerre est un jeu d'adultes où les enfants sont toujours perdants*»¹⁸. Plusieurs conflits récents, ont vu des responsables politico-militaires recourir à l'enrôlement forcé de très jeunes enfants (dès 8 ans) dans des bandes armées, qu'il s'agisse des forces gouvernementales proprement dites, de groupes tolérés ou encouragés par les autorités gouvernementales ou de groupes armés rebelles. Les filles comme les garçons, sont utilisées, souvent violées.

Stupéfiants (*voir drogues*)

Subrogé tutelle (*voir tutelle sous T*)

Succession

«Succession» dit aussi «patrimoine successoral », est le nom donné à l'ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt à la date de son décès et dont les divers éléments le composant, reviennent aux personnes appelées à hériter. Le «droit des successions» régit les rapports qu'entretiennent ses héritiers entre eux, et les rapports qu'en cette qualité, ils entretiennent avec les tiers.

Le mot désigne aussi le mécanisme juridique par lequel s'opère tant activement que passivement le transfert de ces droits, du patrimoine du défunt à celui de ceux qui héritent.

¹⁸ *Déclaration d'une adolescente bosniaque devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies lors du Sommet mondial de l'enfance à New York, Mai 2002.*

T

Témoïn : Personne qui certifie ou peut certifier quelque chose.

Tout comme les adultes, les enfants peuvent être impliqués dans des procédures judiciaires qui les concernent directement ou indirectement. Par conséquent, ils peuvent aussi devoir témoigner devant un tribunal par exemple dans un litige sur leur garde entre leurs parents.

A partir de quel âge un enfant peut-il être appelé à témoigner ?

Un enfant de 12 ans est apte à témoigner comme les adultes (article 60 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale). A moins de 12 ans, l'enfant est entendu mais son témoignage est complété par d'autres preuves.

Les enfants ne dépassant pas l'âge de 14 ans comme les adultes sont aptes à témoigner sans prêter serment, leurs déclarations sont complétées par d'autres preuves (article 63 de la loi n° 15/2004 du 12/06/2004 sur l'Administration de la Preuve). On dit qu'ils sont entendus à titre de simples renseignements.

On remarque une certaine contradiction du législateur sur l'âge de l'enfant qui doit témoigner.

Temps de travail (*voir discrimination positive, repos*)

Le temps de travail est la durée légale maximale de la période hebdomadaire de travail d'un salarié. Dans tous les établissements, la durée légale du travail ne peut excéder quarante cinq heures par semaine.

Toutes les heures effectuées au-delà de cette durée sont considérées comme heures supplémentaires et majorées des taux fixés par Arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions. Comme susdit, l'enfant qui travaille a droit à un temps conséquent de repos.

Testament

Un testament est un document écrit par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après son décès. Ces dernières volontés peuvent résulter soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé (*voir les articles 56 et suivants de la loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du*

Code civil et instituant la Cinquième partie relative aux Régimes Matrimoniaux, aux Libéralités et aux Successions).

Tolérance

La tolérance est la vertu qui porte à accepter ce que l'on n'accepterait pas spontanément. En d'autres termes, c'est une notion qui définit le degré d'acceptation face à un élément contraire à une règle morale, civile ou physique particulière. Plus généralement, elle définit la capacité d'un individu à accepter une chose avec laquelle il n'est pas en accord. Et par extension moderne, l'attitude d'un individu face à ce qui est différent de ses valeurs.

La notion de tolérance s'applique à de nombreux domaines :

- La tolérance sociale : attitude d'une personne ou d'un groupe social devant ce qui est différent de ses valeurs morales ou ses normes ;
- La tolérance civile : écart entre les lois et leurs applications et l'impunité ;
- La tolérance religieuse : est une attitude adoptée devant des confession de foi différentes ou devant des manifestations publiques de religions différentes.

La tolérance constitue pour l'enfant un droit et un devoir en ce sens que son entourage doit être tolérant envers lui et accepter les écarts qui résultent de sa jeunesse, de son immaturité. L'enfant doit quant à lui être tolérant envers les autres.

Torture

Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

L'enfant ne doit pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants.

Les pratiques culturelles africaines susceptibles de constituer des traitements cruels, inhumains et dégradants pour l'enfant doivent être interdites.

La torture est interdite par la Constitution de la République du Rwanda (article 15), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 37), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5), la loi portant modes et administration de la preuve (article 6) et la Loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences (article 20).

Trafic de stupéfiants

(voir drogues)

Traite d'enfant

La traite des personnes est « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

La traite des êtres humains est également définie comme le déplacement de personnes sous la violence, la contrainte ou par la tromperie à des fins de travail forcé, de servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage.

La traite des êtres humains est un trafic souvent lié au crime organisé dont les victimes se laissent piéger par des offres d'embauches alléchantes ou des promesses d'une vie meilleure. La traite des êtres humains concerne tous les individus, mais touche essentiellement les femmes et les enfants.

La traite des enfants est interdite par la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature le 12 décembre 2000 et l'article 41 de la loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Traitement

(voir protection)

Traitement cruel

(voir torture)

Transfusion sanguine

Une transfusion sanguine est une opération consistant à injecter, par perfusion intraveineuse, du sang ou des dérivés sanguins.

Certaines sectes refusent cette transfusion au motif qu'elle est contraire à leur conviction. Dans certains pays européens, il est admis que « les médecins doivent tout mettre en œuvre pour convaincre les malades de la nécessité de l'acte médical » mais en aucun cas n'obligent le patient. Pour le cas des mineurs, le médecin peut passer outre la conviction religieuse des parents et faire une transfusion sanguine à l'enfant lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative. Cette mesure est justifiée par l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant exige en effet qu'on l'empêche de mourir même en violation des convictions religieuses des parents.

Travail des enfants

Il est interdit d'engager un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans (article 4 du nouveau Code du travail).

L'enfant d'un âge compris entre seize et dix-huit ans ne peut être employé que si les conditions suivantes sont réunies:

- Il doit disposer d'un temps de repos entre deux périodes de travail d'une durée minimale de douze heures consécutives (article 5 du nouveau Code du travail).

- Il ne doit pas effectuer un travail disproportionné à ses capacités.

- Il ne peut pas être employé aux travaux nocturnes, pénibles, insalubres ou dangereux tant pour sa santé que pour sa formation et sa moralité (article 6 du nouveau Code du travail).

En cas de violation de ces prescriptions légales, le contrat de travail est résilié et une indemnité de préavis accordée à l'enfant (article 7 du nouveau Code du travail).

Tout Etat s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents

d'atteindre le plus complet développement physique et mental.
L'âge minimum ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

Le travail des enfants est réglementé par les articles premier, 2.3 et 4 de la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (ratifiée par le Rwanda le 15/04/1981, les articles 4, 5, 6 et 7 du nouveau Code du travail et l'article 18 de la loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences).

L'enfant ne peut accomplir un travail dangereux ou nuisant à son éducation, à sa santé et son développement (article 32 §2 de la convention internationale des droits de l'enfant, article 15 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, la Convention 138 de l'OIT qui a pour objectif de supprimer le travail des enfants de moins de 14 ans et la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants¹⁹).

Travail forcé ou obligatoire

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue (article 8 du nouveau Code du Travail, article 32 Convention relative aux droits de l'enfant). Par le terme « travail forcé », la loi désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme travail forcé ne désigne pas :

- a) le travail ou le service effectué en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et relatif aux activités de caractère purement militaire ;
- b) le travail ou le service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par décision judiciaire et portant sur des activités autres que celles régies par la Convention internationale relative à l'abolition du travail forcé, à la condition que le travail ou le service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;
- c) le travail ou le service exigé en cas de force majeure, notamment la guerre, les sinistres ou les menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, éruptions volcaniques et épizooties violentes et, en

¹⁹ Cette Convention énumère parmi les pires formes de travail : l'esclavage, la servitude pour dette et le servage, le travail forcé, la mendicité.

général, toutes circonstances mettant en danger la vie ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

d) Tout travail ou service prévu ou effectué en vue d'une formation à caractère purement civique et patriotique.

e) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens.
Travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (pires formes de travail)

Les pires formes de travail des enfants peuvent consister en :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Tout Etat doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Les pires formes de travail sont définies par l'article 3 de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (ratifiée par le Rwanda, 25/05/2000, J.O., 1 avril 2000, p. 11), l'article 15 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits et du bien-être de l'enfant du 29 novembre 1999, l'article 8 du nouveau Code du travail et l'article 18 de la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Tribunal pour enfants

(voir Chambre spécialisée pour mineurs)

Tutelle

La «tutelle» est le régime juridique auquel sont soumis les mineurs qui ne sont pas sous l'administration légale de leurs parents.

La tutelle s'ouvre à l'égard d'un enfant mineur lorsque le père et la mère sont tous deux décédés, absents, disparus ou déchus de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre aussi à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient reconnu.

Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou étranger à la famille n'appartient qu'au survivant des père et mère. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le survivant de ses père et mère et que le mineur a un autre ascendant, celui-ci est tuteur de droit. S'il y a plusieurs ascendants de degrés différents, la tutelle appartient de droit à l'ascendant du degré le plus proche, et s'il y en a plusieurs de même degré, le tuteur sera désigné parmi eux par le conseil de tutelle.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendant ou si le tuteur désigné par le conseil de tutelle se trouve dans les cas d'exclusion ou valablement excusé, il sera pourvu par le Tribunal de Base à la nomination d'un autre tuteur.

Le Tribunal de Base pourvoit également à la nomination d'un tuteur pour l'enfant mineur et non émancipé dont la filiation n'est pas établie. Il en va de même pour l'enfant naturel mineur et non émancipé qui reste sans père ni mère ou si le tuteur désigné par le conseil de tutelle se trouve dans les cas d'exclusion ou valablement excusé.

Les organes de la tutelle sont : le conseil de tutelle, le tuteur, le subrogé tuteur, le Tribunal de Base.

Le conseil de tutelle est composé, outre le Président du Tribunal de Base du ressort où la tutelle est ouverte ou son délégué, de six parents ou alliés pris, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel et suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

La tutelle est régie par les articles 361 et ss de la Loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code civil.

Tuteur

Le tuteur représente le mineur dans les actes de la vie civile. Il administre ses biens en bon père de famille et est personnellement responsable du préjudice occasionné au pupille par sa mauvaise gestion. Le tuteur accomplit seul tous les actes conservatoires et d'administration conformes aux intérêts du pupille et à l'utilisation économique normale de ses biens personnels.

Le tuteur exerce le droit de garde sur la personne du mineur pupille. Il est tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de son pupille.

En entrant en fonction, le tuteur dresse état et inventaire des biens mobiliers et immobiliers du mineur pupille.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un subrogé tuteur, contresignés par celui-ci et déposés sans délai au greffe du Tribunal de Base de résidence à la diligence du tuteur.

Les actes d'aliénation, de même que tous actes de nature à grever le patrimoine du pupille, ne peuvent être accomplis par le tuteur que moyennant l'autorisation préalable du conseil de tutelle. Cette autorisation ne doit être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. En cas de nécessité absolue, le conseil de tutelle n'accorde son autorisation qu'après avoir constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les derniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Subrogé tuteur

Le subrogé tuteur est l'organe de surveillance et de suppléance de la tutelle. C'est une personne désignée par le conseil de tutelle parmi ses membres, dont les fonctions consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

Lorsque les fonctions du tuteur sont dévolues à une personne qui a été choisie par le survivant des père et mère, le tuteur, avant d'entrer en fonctions, doit faire convoquer, pour la nomination d'un subrogé tuteur, un conseil de tutelle.

Le subrogé tuteur est investi d'une mission générale de surveillance et de contrôle à l'exercice et l'administration de la tutelle.

A cette fin, il est tenu, périodiquement et au moins une fois l'an, de procéder aux vérifications nécessaires.

U

Utérin (*voir aussi «Germain» et «Consanguin»*)

Le terme «utérin» caractérise la relation de parenté entre les enfants nés de la même mère mais pas du même père.

V

Vagabondage

Le vagabondage est le style de vie de celui qui vit de manière permanente sans adresse et sans emploi, volontairement ou non.

Il s'agit de l'état de toute personne n'ayant ni domicile certain, ni moyens de

subsistance et qui n'exerce habituellement aucun métier.

Le vagabondage est une infraction prévue par l'article 284 du Code pénal rwandais même s'il ne prévoit pas de peine.

Le vagabondage des enfants doit être combattu par l'Etat et les divers acteurs sociaux, non pas à travers la répression pénale, mais par la recherche des causes du mal et l'apport de solutions appropriées à leurs besoins. Tout enfant a en effet besoin d'un cadre propice pour son épanouissement et le vagabondage est le symptôme d'un échec soit des parents, de la famille en général ou même de l'Etat.

Vente des enfants

L'être humain et a fortiori l'enfant ne peuvent pas faire l'objet du commerce (*article 35 Convention relative aux droits de l'enfant*). (*voir également Traite des enfants*)

Vie privée

La vie privée, en fait il faut pour être précis dire plutôt «le droit à l'intimité de la vie privée» fait partie des droits civils. Les composantes de la vie privée n'ont pas fait l'objet d'une définition ou d'une énumération limitative afin d'éviter de limiter la protection aux seules prévisions légales. Les tribunaux ont appliqué le principe de cette protection, au droit à la vie sentimentale et à la vie familiale, au secret relatif à la santé, au secret de la résidence et du domicile, et au droit à l'image (*article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant*).

Viol (voir viol commis sur un mineur ou par un mineur)

Violence

La violence au sens du droit civil, est l'acte délibéré ou non, provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens. L'enfant qui a subi cette violence ou préjudice a droit à la réparation selon le Code civil (article 258).

Violences sexuelles

Elles peuvent être définies comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans

tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail²⁰ ».

Selon la loi rwandaise relative aux droits et la protection de l'enfant contre les violences, « *toute relation sexuelle ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constituent le viol commis sur l'enfant* » (voir également l'article 7 de la loi portant prévention et répression des violences basées sur le genre).

Dans beaucoup de pays, la loi reste floue en ce qui concerne les relations sexuelles entre deux mineurs consentants. En fait, le problème est généralement considéré comme du domaine de l'éducation parentale et n'est que très rarement présenté devant les tribunaux.

Mais au Rwanda, des mineurs sont poursuivis et condamnés pour avoir eu des relations sexuelles consentantes avec d'autres mineurs²¹.

Les violences sexuelles sont prévues par la loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Vivre avec sa mère

L'enfant a droit de connaître ses parents notamment sa mère et d'être élevé par eux. Lorsque l'enfant se trouve dans l'impossibilité de vivre avec ses parents, il a droit aux soins fondamentaux de ses parents et de leur rendre visite quand il le veut à condition que cela ne porte pas atteinte à sa sécurité et à celle du pays.

Aussi longtemps que l'enfant n'a pas atteint l'âge de six ans, il doit vivre avec sa mère à condition que cela n'aille pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant (*article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 7, loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*).

Vulnérabilité

La vulnérabilité est la fragilité ou encore l'état d'une personne qui n'est pas capable de se défendre par elle-même ou qui se défend mal face aux aléas de la vie. Dans le contexte africain, la vulnérabilité n'est pas facile à définir.

Les enfants vulnérables sont les enfants exposés à des conditions qui ne leur permettent pas de jouir des droits fondamentaux pour leur développement

²⁰ OMS (2002), « *Rapport mondial sur la violence et la santé* ».

²¹ *Le législateur rwandais devrait s'attarder sur la qualification et la répression des relations sexuelles entre mineurs afin d'éviter qu'une loi censée protéger les mineurs ne produise souvent des effets pervers.*

harmonieux, notamment :

- Enfants qui vivent dans des ménages dirigés par d'autres enfants,
- Enfants dans des foyers de placement familial,
- Enfants de la rue,
- Enfants vivant dans des centres,
- Enfants en conflit avec la loi,
- Enfants avec incapacités physique ou mentale,
- Enfants affectés par des conflits armés,
- Enfants faisant l'objet d'exploitation ou d'abus sexuels,
- Enfants dans la main-d'œuvre,
- Enfants affectés de maladies graves ou infectés par le VIH/SIDA,
- Enfants dont la mère est en prison,
- Enfants de familles très pauvres,
- Enfants de réfugiés ou de personnes déplacées,
- Enfants de mère célibataire,
- Enfants qui sont mariés avant l'âge de la majorité,
- Enfants des ménages en situation de crise ou dont les parents sont séparés (dans certains cas).

Les principales causes de la vulnérabilité des enfants au Rwanda tel qu'il ressort du rapport sur les critères de vulnérabilité²² sont :

- La désintégration de la famille qui comprend les conflits ou mésententes, les cas d'inconduite notoire comme l'ivresse, les familles recomposées ou monoparentales, la polygamie et la présence dans la famille d'enfants illégitimes ;
- La pauvreté des parents résultant de l'insuffisance des ressources nécessaires pour subvenir aux besoins essentiels des enfants tels que la nourriture, le logement, l'habillement, les fournitures scolaires ;
- La perte d'un ou des deux parents qui laisse les enfants orphelins avec des ressources limitées et dont un grand nombre se retrouve dans les familles d'accueil ;
- La délinquance, la mendicité, l'indiscipline qui conduisent certains à rejoindre les gangs des enfants de la rue ;
- La déscolarisation et / ou l'interruption de la scolarité de l'enfant : un enfant

²² *Rapport fait en janvier 2008 par l'Equipe de l'Ecole de Santé Publique du Rwanda intitulé : « Approche participative dans la définition des critères de vulnérabilité des orphelins et autre enfants vulnérables au Rwanda ».*

qui n'a pas été à l'école ou qui a interrompu le cycle de sa formation est voué à la vulnérabilité et à l'échec parce que son avenir est remis en cause ;

- La famille nombreuse : une famille nombreuse n'ayant pas beaucoup de moyens a du mal à satisfaire les besoins essentiels de ses membres, ce qui génère la frustration des enfants les conduisant à la délinquance et à la mendicité ;

- La maladie des parents comme le SIDA ou d'autres maladies chroniques qui les empêchent de subvenir aux besoins de leurs familles.

Au Rwanda, les enfants vulnérables se caractérisent par :

- La malpropreté corporelle et vestimentaire, ce qui génère des affections cutanées, les chiques et les poux.

- La solitude et la jalousie : ils sont submergés par nombres de problèmes auxquels ils ne trouvent pas de solutions et de ce fait, ils se sentent complexés et exclus de la société.

- Le mauvais état de santé due à des affections diverses et au manque d'accès aux soins de santé ainsi qu'à la consommation de stupéfiants et d'alcool pour certains et aux mauvaises conditions de vie en général.

- La mendicité : la plupart des enfants vulnérables sont matériellement démunis et se livrent à la mendicité dans les rues des villes.

- Les idées suicidaires dues aux traumatismes psychologiques les poussant aux suicides ou tentatives de suicide.

Pour faire face à ce problème de vulnérabilité des politiques ont été développées et des instruments adoptés :

❖ **Au niveau international**

Il existe un certain nombre de déclarations et autres instruments internationaux qui définissent le cadre d'action pour les enfants vulnérables. Voici certains des plus importants :

1. En septembre 1990, La Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement des enfants.

2. Le Sommet du Millénaire en septembre 2000 a réaffirmé l'engagement international pour arriver à un monde qui accorde la plus haute priorité au

développement durable et à l'élimination de la pauvreté. Un certain nombre des buts de développement du Millénaire dont ceux qui concernent directement les droits de tous les enfants et notamment des enfants vulnérables, tout particulièrement sur le plan de l'éducation : *Education primaire universelle – en 2015, les enfants, garçons et filles, terminent l'école primaire.*

3. L'Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui traite également du droit à l'éducation stipule que : *Tout le monde a droit à l'éducation... L'éducation vise au développement complet de la personnalité humaine et au renforcement du respect pour les droits humains et les libertés fondamentales. Elle favorise et encourage la compréhension, la tolérance et l'amitié.*

Ce droit concerne notamment le droit de recevoir une éducation en matière de VIH, tout particulièrement les aspects prévention et soins. Il est du devoir de l'Etat de vérifier, dans le respect de chaque tradition culturelle et religieuse, que la forme adéquate soit trouvée pour intégrer l'information sur le VIH/SIDA aux programmes éducatifs en milieu scolaire et en dehors.

4. La déclaration de l'UNESCO sur « l'éducation pour tous ».

Un grand nombre de Nations se sont engagées face aux buts de l'Education pour tous, fixés lors de la Conférence mondiale sur l'Education pour Tous à Comtien, en Thaïlande en 1990 et revus lors de la réunion à Dakar en 2000 lorsque 164 gouvernements se sont engagés à réaliser l'éducation pour tous d'ici 2015 ou auparavant.

5. La Convention de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants.

6. La Charte africaine des droits et du bien de l'enfant.

❖ **Au niveau national**

Le Gouvernement du Rwanda s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux de tous les enfants et pour fournir un environnement favorable à la protection aux orphelins et autres enfants vulnérables, il a élaboré une « Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables ».

Un certain nombre d'actions ont été entreprises, mais les chantiers en faveur des

enfants restent nombreux car il s'agit d'une quête permanente. La question de la responsabilité pénale à 12 ans par exemple semble aller à l'encontre de la volonté affichée de protéger les enfants. Il en est de même pour les délais de détention des mineurs et des cas de « violences sexuelles » entre mineurs.

❖ **Avocats Sans Frontières** développe quant à elle depuis janvier 2007 diverses activités en faveur des enfants :

- Assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi devant les tribunaux ; depuis 2008, assistance aux mineurs à partir de la station de police dans certaines régions.
- Assistance judiciaire en matière civile aux mineurs pour les actions en pension alimentaire ou en réclamation d'un droit successoral.
- Formation des acteurs judiciaires sur les droits des mineurs (juges, procureurs, avocats et officiers de police judiciaire).
- Formation des membres des ONG nationales sur les droits des mineurs et sensibilisation sur le même sujet.

W

William Worthwords : « L'enfant est le père de l'Homme »
(www.citations.com)

X

Xénophobie

Hostilité à l'égard de l'étranger (*voir discrimination*)

Z

Zone

La zone est un lieu destiné à être utilisé pour des fins bien déterminées. On

distingue les différentes zones (neutres, de combats, etc.).

Selon la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles additionnels, les femmes et les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'atteinte.

ANNEXES / IMIGEREKA

QUELQUES MODELES D'ACTES DE PROCEDURE EN FAVEUR DES ENFANTS

ZIMWE MU NYANDIKO ZISHYIKIRIZWA INKIKO ZIREBA ABANA

Ces annexes sont conçues en kinyarwanda et en français uniquement pour faciliter la compréhension des lecteurs qui ne maîtriseraient pas bien le kinyarwanda. Dans la pratique, la seule version en kinyarwanda est conseillée pour saisir les juridictions.

Avocats Sans Frontières attire l'attention du lecteur sur le fait qu'il ne s'agit que d'orientations possibles selon chaque cas et sur la nécessité de motiver les demandes.

ANNEXE 1 / UMUGEREKA WA 1

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE / IKIREGO

REPUBLIKA Y'U RWANDA
URUKIKO RWA

RC
R.Com

INYANDIKO YO GUTANGA IKIREGO CY'UMWANANA/REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR MINEUR

Ingingo ya 13 n'ya 14 z'itegeko n° 18/2004 ryo kuwa 20/06/2004 rishinga imiburanishirize y'imanza z'imbonezambano, iz'ubucuruzi, iz'umurimo n'izubutegetsisi/Art. 13 et 14 Loi n° 18/2004 du 20/06/2004 portant CPCCSA

Umwaka wa/l'an umunsi wa/le... ème jour w'ukwezi kwa/du mois de
.....

UREGA/ Demandeur :mwene/ fils (fille) de.....
na / et wavutse / né(e)
Utuye mu kagari ka/résidant dans la cellule de Umurenge/Secteur
..... Akarere/District Intara/Province
.....

Uhagarariye umwana/Représentant le mineur : amazina/nom et
prénom..... mwene/fils (fille) de na/et
..... wavutse/né(e).....
Utuye mu kagari ka/résidant dans la cellule de Umurenge/Secteur
..... Akarere/District Intara/Province
.....

UGOBOKA MU RUBANZA /Intervenant volontaire :
..... mwene/ fils (fille)
..... na/et utuye mu kagali
ka/ résidant dans la cellule de Umurenge/Secteur
..... Akarere/ District Intara/
Province
Icyo akora/Profession :

Umuhagarariye/Représentant :
Amazina/Nom :
Aho atuye/résidant :
Avoka cyangwa isano bafitanye/Avocat ou parenté

UREGWA/Défendeur :mwene/Fils (fille) de
..... na / et de Utuye mu kagali ka/résidant
dans la cellule Umurenge/Secteur
Akarere/District Intara/Province

IKIREGERWA / Objet du litige :
.....
.....
.....
.....

Urukiko rwa /Tribunal de
Umukono cyangwa igikumwe by'urega/signature ou empreintes digitales du
demandeur
Ingwate y'amagarama/frais de consignation
Kitansi/Quittance

Bikorewe i (Fait à) kuwa (le)

Umwanditsi w'Urukiko rwa / Greffier du Tribunal de

Icyitonderwa/remarque : Siba ibitari ngombwa/biffer les mentions inutiles

ANNEXE 2 / UMGEREKA 2

ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE OU DE MATERNITE (CETTE ACTION PEUT ETRE CONCOMITANTE AVEC L'ACTION EN PENSION ALIMENTAIRE)

IKIREGO CY'UMWANA KIGAMIJE KUGIRA SE CYANGWA KWEREKANA NYINA

(IKIREGO GISHOBORA GUTANGIRWA RIMWE N'ICYO GUSABA IBITUNGA UMWANA)

Imyanzuro y'urubanza RC
Les Conclusions dans l'affaire RC.....

UREGA/Demandeur : Umwirondoro w'umubyeyi cyangwa umwishingizi w'
umwana/Identité du parent ou tuteur:

Amazina/Nom et Prénom mwene/fils (fille) de
.....na/et de wavutse tariki ya/né(e) le
utuye mu kagari ka/résidant dans la cellule de umurenge wa/Secteur
de Akarere ka / District de
Intara ya/Province de/Ville de Kigali
Numero za telefone / numéro de téléphone
Numero z'agasanduku k'iposita/B.P.

Uhagarariye umwana/Représentant le mineur :

Amazina/Nom et Prénom mwene/fils (fille) de
.....na/et de wavutse tariki ya/né(e) le
utuye mu kagari ka / résidant dans la cellule de umurenge wa/
Secteur de Akarere ka/District de
Intara /Province de/Ville de Kigali

Yunganiye cyangwa ahagarariwe na/assisté ou représenté par:

Maître, Avocat au Barreau de
Kigali/Avoka mu Rugaga rw'Abavoka

Uregwa/défendeur:

Amazina / nom et prénom

Utuye mu kagari / résidant dans la cellule de

umurenge/SecteurAkarere/District Intara

cyangwa Umujyi wa Kigali/Province ou Ville de Kigali Igihugu/Pays

.....

Ikiregerwa/Objet du litige: Ikirego cy'umwana ushaka kugira se cyangwa kigamije kwerekana nyina cyangwa ikirego cyo gusaba ibitunga umwana /Action en recherche de paternité ou de maternité ou Action de demande de pension alimentaire.

Imbere y'urukiko rwa/devant le Tribunal de

.....

UKO IBINTU BITEYE / RAPPEL DES FAITS

- Urega agerageza gusobanura uko ibintu biteye yerekana impamvu ikirego cye gishingiraho/La partie demanderesse essaye de relater les faits et les motifs qui sont à la base de l'introduction d'instance
- Yerekana ko habayeho kubana n'uwo babyaranye cyangwa bari inshuti nyuma bakabyarana/Démontrer qu'il y a eu cohabitation ou des relations de longue durée avec le (la) prétendu (e) père ou mère de l'enfant
- Urega yerekana impamvu zituma ikirego cy'umwana ushaka se cyemerwa cyane cyane izi zikurikira/La partie demanderesse démontre l'existence de l'un des cas suivants dans lesquels la recherche de paternité est admise:
 - Iyo nyina w'umwana yatwawe ku ngufu, iyo yagumishijwe ahantu afungiwe baramufashe cyangwa yarasambanijwe ku ngufu/enlèvement, séquestration arbitraire ou viol;
 - iyo nyina w'umwana yasambanijwe bakoresheje uburiganya, igitugu/séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité

Bamusezeranya ko bazamurongora cyangwa se bazamusaba/promesse de mariage ou de fiançailles

- Iyo nyina w'umwana yabanye n'umugabo batashyingiranywe/concubinage
- iyo hari inyandiko cyangwa imvugo idashidikanywa byemeza ko umugabo Amwemera/ aveux écrits ou non équivoques de paternité
- iyo umugabo yemeye gufata neza umwana, akamurera, akamugenera ibintu

bye bwite nk'aho ari se / entretien, éducation et établissement de l'enfant en qualité de père.

- Yerekana abatangabuhanya bazi uko kubana, ubwo bucuti, bazi ko yabyaranye na kanaka/Dresser la liste des témoins de la cohabitation ou de toute forme de relation

- Yerekana ko uwo babyaranye adashaka kumenya umwana/Démontrer que le (la) prétendu(e) père ou mère ne veut pas reconnaître l'enfant

ICYITONDERWA /REMARQUE: icyo kirego gishobora no gutangwa n'umwana mu mwaka itanu ikurikira ubukure bwe ; nyuma yaho ntibyashoboka kuko igihe cyaba cyararenze/Cette action peut aussi être intentée par l'enfant dans les 5 ans qui suivent sa majorité civile, si non il ne pourra plus l'engager.

KU BIREBANA N'AMATEGEKO/EN DROIT

Urega yerekana ingingo z'amategeko ashingiraho/ La partie demanderesse relève les dispositions légales sur lesquelles elle fonde son action.

Urugero/à titre d'exemple:

- Itegeko nshinga rya Republika y'u Rwanda/la Constitution de la République du Rwanda

- Itegeko rirebana n'uburenganzira bw'umwana n'uburyo bwo kumurinda ihohoterwa/ la loi relative aux droits de l'enfant et à la protection contre les violences

- Itegeko ryerekeye igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano/ Code civil livre premier

- Itegeko ryerekeye imicungire y'umutungo w'abashyingiranywe, impano n'izungura/la loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions

IBYO DUSABA URUKIKO/CONCLUSIONS

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE/POUR TOUS CES MOTIFS:

Urega asaba urukiko / la partie demanderesse demande au Tribunal de :

- kwakira ikirego cy'umwana ahagarariye/Recevoir l'action du parent/ tuteur représentant le mineur d'âge

- Kwemeza ko ikirego cyemewe kandi ko gifite ishingiro/Déclarer l'action recevable et fondée

- Kwemeza ko umwana ari uwa Kanaka cyangwa Nyirakanaka/Affirmer que tel ou telle est père ou mère du mineur

- Gutegeka uwo mubyeyi gutanga ibitunga umwana/Ordonner que la pension alimentaire soit attribuée)

Ubutabera buzaba bwubahirijwe/Ainsi justice sera faite

Bikorewe i / fait à kuwa / le...../ / 20...

Amazina y'urega / Nom du demandeur

Umukono/Signature

URUTONDE RW'IMIGEREKA /LISTE DES ANNEXES

- icyemezo kiranga umuntu cy'uwatanze ikirego (umubyeyi cyangwa umwishingizi)/Attestation d'identité complète du demandeur (mère, père ou tuteur)
- icyemezo cy'uko uri ingaragu cya se cyangwa nyina /Attestation de célibat du père ou de la mère
- icyemezo cy'amavuko cy'umwana/ Attestation de naissance du mineur
- Kwerekana icyemezo cy'urukiko cyemeza ko umwana ari uwa Kanaka/ Présenter un jugement affirmant la paternité ou la maternité
- Kwerekana icyemezo cyemera umwana / Montrer l'acte de reconnaissance du mineur
- Kwerekana gitansi y'amagarama y'urukiko/Reçu ou quittance témoignant le paiement des frais de consignation.

ANNEXE 3 / UMUGEREKA WA 3

**ACTION EN RECONNAISSANCE D'ENFANT /IKIREGO KIGAMIJE
KWEMERA UMWANA**

**UMWANZURO W'URUBANZA RC/LES CONCLUSIONS DANS L'AFFAIRE
RC**

UREGA/LA PARTIE DEMANDERESSE : Umwirondoro w'umubyeyi ushaka kwemera umwana /L'identité complète du parent qui cherche à reconnaître l'enfant:

Amazina/ Nom et Prénom mwene/ fils (fille)
de.....
na/et de wavutse tariki ya/né(e) le
Akagari ka / cellule de umurenge wa /Secteur de
.....Akarere ka /District
deIntara cyangwa Umujyi wa Kigali/ Province ou Ville de
Kigali.....
Numero za telefone/ Numéro de téléphoneNumero
z'agasanduku k'iposita/ B.P.

UREGWA/La partie défenderesse : Amazina y'uregwa/Nom et prénom du défendeur, utuye mu Kagari ka, Umurenge wa, Akarere ka, Intara ya, Igihugu/ résidant à Cellule, Secteur, District, Province et pays

IKIREGERWA/ Objet du litige: Ikirego kigamiye kwemera umwana wabyaye/
Action en reconnaissance d'enfant.

Imbere y'urukiko rwa/devant le Tribunal de

UKO IBINTU BITEYE / RAPPEL DES FAITS

- Urega agerageza gusobanura uko ibintu biteye yerekana impamvu ikirego cye gishingiraho/ La partie demanderesse essaye de relater les faits en montrant les motifs qui justifient sa demande.
- Yerekana ko habayeho kubana n'uwo babyaranye cyangwa bari inshuti nyuma bakabyarana, cyangwa batari n'inshuti ariko bakaba barabyaranye/ Démontrer qu'il y a eu cohabitation ou des relations de longue durée avec le (la) prétendu (e) père ou mère de l'enfant.
- Yerekana abatangabuhamyaza bazi uko kubana, ubwo bucuti, bazi ko yabyaranye na kanaka/Dresser la liste des témoins de la cohabitation ou de toute forme de relation
- Yerekana inyungu umwana afite zo kugira se/Démontrer que l'action va dans le sens des intérêts de l'enfant.
- Iyo usaba kwemera umwana yashyingiwe mu buryo bwemewe n'amategeko, ni ngombwa ko uwo bashakanye abyemera keretse iyo batabana/Si la partie demanderesse est mariée, le consentement de l'autre époux est obligatoire, sauf en cas de séparation de corps.

KU BIREBANA N'AMATEGEKO/EN DROIT

Urega yerekana ingingo z'amategeko ashingiraho/ La partie demanderesse relève les dispositions légales sur lesquelles elle fonde son action

Urugero / à titre d'exemple:

- Itegeko nshinga rya Republika y'u Rwanda/la Constitution de la République du Rwanda
- Itegeko rirebana n'uburenganzira bw'umwana n'uburyo bwo kumurinda ihohoterwa/ la loi relative aux droits de l'enfant et à la protection contre les violences
- Itegeko ryerekeye igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano/ Code civil livre premier
- Itegeko ryerekeye imicungire y'umutungo w'abashyingiranywe, impano n'izungura/la loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE/POUR TOUS CES MOTIFS:

Urega asaba urukiko/La partie demanderesse demande au Tribunal de :

- Kwakira ikirego cye/ Recevoir l'action

- Kwemeza ko ikirego cyemewe kandi gifite ishingiro/Déclarer l'action recevable et fondée
- Kwemeza ko umwana ari uwe/ Affirmer qu'il est le père de l'enfant

Ubutabera buzaba bwubahirijwe/ Ainsi justice sera faite

Bikorewe i/ Fait àkuwa /le...../ ... / 20...

Amazina y'urega/ Nom du demandeur

Umukono/ Signature

Urutonde rw'imigereka/ Liste des annexes

- Icyemezo kiranga umuntu cy'uwatanze ikirego/Attestation d'identité complète du demandeur
- Icyemezo cy'uko ari ingaragu cyangwa yashyingiwe/ Attestation de célibat ou de mariage
- Icyemezo cy'amavuko cy'umwana/Attestation de naissance de l'enfant
- Kwerekana gitansi y'amagarama y'urukiko/Reçu ou quittance témoignant le paiement des frais de consignation.

ANNEXE 4 / UMUGEREKA WA 4

ACTION EN HOMOLOGATION DE L'ADOPTION D'UN MINEUR

IKIREGO KIGAMIJE KWEMEZA KO UMUNTU ABAYE UMUBYEYI W'UMWANA UTABYAYE

UMWANZURO W'URUBANZA RC /LES CONCLUSIONS DANS L'AFFAIRE RC.....

UREGA /LA PARTIE DEMANDERESSE: Umwirondoro w'ushaka kubera umubyeyi w'umwana atabyaye/L'adresse complète de la personne qui veut adopter :

Amazina/Nom et Prénom mwene/fils (fille) de na/et de Wavutse taliki ya/né(e) le Utuye mu kagari ka/résidant dans la cellule de umurenge wa/Secteur de Akarere ka/ District de Intara cyangwa Umuji wa Kigari/Province de ou Ville de Kigali

Nomero za telefone/Numéro de téléphone Nomero z'agasanduku k'iposita/ B.P.

Yunganiwe cyangwa ahagarariwe na/ Assisté ou représenté par :

Me, Avoka mu rugaga rw'Abavoka/Avocat au Barreau de Kigali

UREGWA/LA PARTIE DEFENDERESSE : D'office.

IKIREGERWA/OBJET DU LITIGE: Ikirego kigamije gusaba kwemerwa kuba umubyeyi w'umwana utabyaye/ action de demande d'homologation d'adoption d'un mineur

Imbere y'urukiko rwa /Devant le Tribunal de

UKO IBINTU BITEYE / RAPPEL DES FAITS

- Urega agerageza gusobanura uko ibintu biteye/ La partie demanderesse essaye de relater les faits
- Yerekana ko afite imyaka 15 arusha uwo ashaka kubera umubyeyi/ Elle montre qu'elle est âgée de plus de 15 ans que la personne à adopter
- Yerekana ko habayeho ubwumvikane cyangwa ukwemera hagati ye n'inama y'ubwishingire (k'umwana w'impfubyi) cyangwa umuntu ushinzwe kurera uwo mwana/Montre le consentement du père et de la mère de l'enfant à adopter ou du conseil de tutelle (pour l'enfant orphelin) ou de la personne qui assure la garde de l'enfant
- Yerekana ko uwo ashaka kubera umubyeyi ari imfubyi/ Montre que l'enfant à adopter est orphelin de père et de mère
- Yerekana ko afite ababyeyi badashoboye/Montre que l'enfant a des parents incapables
- Yerekana inyungu umwana yagira abaye uwe/Relève les avantages pour l'enfant à adopter
- Iyo usaba kubera umubyeyi umwana atabyaye iyo yashyingiwe mu buryo bwemewe n'amategeko, ni ngombwa ko uwo bashakanye abyemara keretse iyo batabana/Si la partie demanderesse est mariée et non séparée de corps, elle montre le consentement de son conjoint

KU BIREBANA N'AMATEGEKO/EN DROIT

Urega yerekana ingingo z'amategeko ashingiraho/La partie demanderesse relève les dispositions légales sur lesquelles elle fonde son action:

Urugero/A titre d'exemple :

- Itegeko nshinga rya Republika y'u Rwanda/la Constitution de la République du Rwanda
- Itegeko rirebana n'uburenganzira bw'umwana n'uburyo bwo kumurinda ihohoterwa/ la loi relative aux droits de l'enfant et à la protection contre les violences
- Itegeko ryerekeye igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano/ Code civil livre premier
- Itegeko ryerekeye imicungire y'umutungo w'abashyingiranywe, impano n'izungura/la loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE/ POUR TOUS CES MOTIFS :

Urega asaba urukiko/ La partie demanderesse demande au Tribunal de :

- Kwakira ikirego cye/ Recevoir son action
- Kwemeza ko ikirego cyemewe kandi ko gifite ishingiro/La déclarer recevable et fondée
- Kwemeza ko abaye umubyeyi w'umwana atabyaye kandi ko afite uburenganzira nk'ubwo abandi bana / Affirmer que tel enfant est l'enfant adoptif du demandeur et que par conséquent, il a les mêmes droits que les enfants légitimes

Ubutabera buzaba bwubahirijwe/Ainsi justice sera faite

Bikorewe i/ Fait àkuwa/ le/ ... / 20...

Amazina y'umubyeyi, umurera cyangwa avoka/ Nom du parent, tuteur ou avocat

Umukono/Signature

URUTONDE RW'IMIGEREKA /LISTE DES ANNEXES

- Icyemezo kiranga umuntu cy'uwatanze ikirego /Attestation d'identité complète de la partie demanderesse
- Icyemezo cy'uko uri ingaragu cyangwa cy'ishyingiwa/ Attestation de célibat ou de mariage de la partie demanderesse
- Icyemezo cy'amavuko cy'umwana /Attestation de naissance de l'enfant
- Icyemezo kiranga uwo mwana /Attestation d'identité complète de l'enfant
- Kwerekana gitansi y'amagarama y'urukiko /Reçu ou quittance des frais de consignation

ANNEXE 5 / UMUGEREKA WA 5

**ACTIONS EN RECLAMATION DES DOMMAGES ET INTERETS
IKIREGO KIGAMIJE KWAKA INDISHYI**

**5.1. CAS DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR UN PARENT OU
TUTEUR REPRESENTANT UN MINEUR DANS UNE AFFAIRE PENALE**

**IGIHE UMUBYEYI CYANGWA UMWISHINGIZI UHAGARARIYE UMWANA
MU RUBANZA NSHINJABYAHA AREGERA INDISHYI ZE YISUNZE
UBUSHINJACYAHA**

**UMWANZURO W'URUBANZA R.P. / LES CONCLUSIONS DANS L'AFFAIRE
R.P.**

HABURANA / EN CAUSE

**UBUSHINJACYAHA/ LE MINISTERE PUBLIC
Na / Contre**

UREGWA / LE PREvenu : Identité et son adresse/umwirondoro n'aho abarizwa

ICYAHA / PREVENTION :

UREGERA INDISHYI/CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE :

Umwirondoro w'umubyeyi cyangwa umwishingizi w'umwana/Identité du parent ou
du tuteur mwene/fils ou fille de
..... na/et de wavutse tariki ya/
né (e) le Akagari ka/cellule de umurenge wa/
secteur de Akarere ka/District de
Intara cyangwa Umujyi wa/ Province ou Ville
Utuye/résidant à Numero za
telefone/ numéro de téléphone Numero
z'agasanduku k'iposita/ B.P.

Uhagarariye umwana /représentant le mineur :

- Amazina/Nom et Prénom mwene/
fils (fille) dena/et de wavutse tariki ya/né(e)
leutuye mu kagari ka/résidant dans la cellule de
.....umurenge wa/Secteur de Akarere ka/District
de Intara / Province de/Ville de Kigali
.....

IKIREGO/OBJET DU LITIGE: Ikirego kigamije gusaba indishyi /Action en réclamation des dommages et intérêts

Imbere y'urukiko rwa /Devant le tribunal

UKO IBINTU BITEYE/ RAPPEL DES FAITS

- Uhagarariye umwana mu rubanza atanga ibimenyetso bishimangira iby'ubushinjacyaha/ La partie civile renforce le ministère public dans la production des preuves
- Ashakisha ibimenyetso byose bishoboka cyane cyane ko mu manza nshinyabyaha byemewe/ Elle montre qu'il y a eu une infraction avec toutes les preuves possibles, surtout qu'il y a liberté de preuve en matière pénale
- Akerekana ikibazo umwana yagize/ Le préjudice subi par le mineur
- Akerekana ko ikibazo umwana yagize gifitanye isano na cya cyaha/ Montre le lien de causalité entre l'infraction et le préjudice subi
- Akerekana urutonde rw'abatangabuhamya iyo bahari/ La liste de témoins si nécessaire
- Akerekana n'igihombo umwana yatewe n'icyaha/ Elle montre les pertes causées par l'infraction
- Akagereranya agaciro mu mibare ku kibazo umwana yagize (kubara indishyi z'akababaro mu mafaranga : indishyi mpozamarira, mbonezamusaruro n'izindi) / Elle montre la valeur du préjudice (évaluation détaillée en argent : préjudice moral, matériel et autre)
- Akagaragaza impapuro yatangiyeho igarama, amafaranga y'ingendo, ayatanzwe kwa muganga niba umwana yarivuye/ Frais de consignation, frais de voyage, soins médicaux.

KU BIREBANA N'AMATEGEKO/ EN DROIT

Urega yerekana ingingo z'amategeko ashingiraho /La partie civile relève les différentes dispositions légales sur lesquelles elle fonde son action.

Urugero/ A titre d'exemple:

- Itegeko rirebana n'uburenganzira bw'umwana n'uburyo bwo kumurinda ihohoterwa/la loi relative aux droits de l'enfant et à la protection contre les violences
- Amategeko ahana ibyaha /Code pénal
- Amategeko agenga imiburanishirize y'imanza nshinjabyaha/Code de procédure pénale

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE/ POUR TOUS CES MOTIFS:

- Urega asaba urukiko kwakira ikirego cye cy'indishyi ko cyaje mu buryo bwemewe n'amategeko / La partie civile demande au Tribunal de recevoir son action
- Kwemeza ko ikirego cyemewe kandi ko gifite ishingiro/ La déclarer recevable et fondée
- Gutegeka ko atanga indishyi zasabwe / Octroyer les dommages et intérêts demandés
- **Ubutabera buzaba bwubahirijwe/ Ainsi justice sera faite**

Bikorewe i / Fait àkuwa/ le/ ... / 20...

Amazina y'urega /Nom du demandeur

Umukono /Signature

URUTONDE RW'IMIGEREKA/LISTE DES ANNEXES

- Icyemezo kiranga umuntu cy'uwatanze ikirego cy'indishyi (umubyeyi, umwishingizi cyangwa ushinzwe kurera umwana)/ Attestation d'identité complète de la partie demanderesse (mère ou père, tuteur ou personne qui garde l'enfant)
- Icyemezo cy'amavuko cy'umwana/ Attestation de naissance du mineur
- Icyemezo kiranga uwo mwana/ Attestation d'identité complète du mineur

5.2. CAS DE RECLAMATION DES DOMMAGES ET INTERETS RESULTANT D'UNE INFRACTION DEVANT UNE JURIDICTION CIVILE

IGIHE UMUBYEYI CYANGWA UMWISHINGIZI UHAGARARIYE UMWANA AREGERA INDISHYI Z'UWO MWANA ZIKOMOKA KU RUBANZA RW'INSHINJABYAHA RWARANGIYE

UMWANZURO W'URUBANZA RC/LES CONCLUSIONS DANS L'AFFAIRE R.C.

UREGA/ LA PARTIE DEMANDERESSE :

Umwirondoro w'umubyeyi cyangwa umwishingizi w'umwana/ L'adresse complète du parent ou du tuteur du mineur

Amazina/ Nom et Prénom mwene/ fils (fille) de na/ et de wavutse tariki ya/ Né(e) le Akagari ka/ cellule de umurenge wa/ Secteur de Akarere ka / District de Intara cyangwa Umujyi wa Kigali / Province ou Ville de Kigali

Utuye/résidant à
..... Numero za telefone/ Numéro de téléphone
.....Numero z'agasanduku k'iposita / B.P.....

Uhagarariye umwana /Représentant le mineur :

Amazina / Nom et Prénom mwene/fils (fille) dena/et de wavutse tariki ya/né(e) le

utuye mu kagari ka/résidant dans la cellule de umurenge wa/Secteur
de Akarere ka/District de
Intara ya/Province de/Ville de Kigali

UREGWA/ LA PARTIE DEFENDERESSE:

Umwirondoro n'aho uwatsinzwe mu rubanza atuye/ Identité et adresse de la
personne condamnée

Icyaha yari akurikiranyweho / l'infraction pour laquelle elle était
poursuivie.....

Igihano yahanishijwe/Condamnation pénale.....

Nomero za dosiye/Numéro du dossier..... Urukiko rwaruciyeye/
La juridiction de jugement.....

IKIREGERWA/OBJET DU LITIGE: Ikirego kigamije gusaba indishyi zingana na
..... zikomoka

ku rubanza numero rwaciye kuwa/ Action en dommages et intérêts
s'élevant à résultant du jugement numéro
rendu le

Imbere y'urukiko rwa /Devant le tribunal

UKO IBINTU BITEYE/ RAPPEL DES FAITS

- Uregera indishyi yerekana uko ibintu byagenze aashingira ku rubanza rwaciye/
La partie demanderesse essaye de relater les faits en se basant sur la
décision prise par la juridiction pénale
- Yerekana matolewo y'urwo rubanza/Elle présente la copie du jugement ou
de l'arrêt
- Kwerekana ikibazo cyangwa igihombo umwana yagize/ Elle montre le
préjudice subi par l'enfant
- Akerekana umubare w'indishyi zisabwa/ Elle montre la valeur du préjudice
(évaluation en argent)
- Gutanga urutonde rw'abatangabuhamy a iyo bahari/ Elle présente les
témoins s'il y en a
- Yerekana impapuro zerekana umubare w'amafaranga yose yatanze/ Elle
réclame tous les frais engagés ou déboursés.

KU BIREBANA N'AMATEGEKO / EN DROIT

Urega yerekana ingingo z'amategeko ashingiraho /La partie civile relève les différentes dispositions légales sur lesquelles elle fonde son action.

Urugero/ A titre d'exemple:

- Itegeko nshinga rya Republika y'u Rwanda/la Constitution de la République du Rwanda
- Itegeko rirebana n'uburenganzira bw'umwana n'uburyo bwo kumurinda ihohoterwa/la loi relative aux droits de l'enfant et à la protection contre les violences
- Itegeko ryerekeye igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano/Code civil livre premier
- Amategeko ahana ibyaha /Code pénal
- Amategeko agenga imiburanishirize y'imanza nshinjabyaha/Code de procédure pénale

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE /POUR TOUS CES MOTIFS:

- Urega asaba urukiko kwakira ikirego cye cy'indishyi ko cyaje mu buryo bwemewe n'amategeko / La partie demanderesse demande au tribunal de recevoir son action
- Kwemeza ko ikirego cyemewe kandi gifite ishingiro/ Déclarer l'action recevable et fondée
- Gutegeka ko atanga indishyi zasabwe mu rubanza/ Octroyer les dommages et intérêts demandés

Ubutabera buzaba bwubahirijwe/ Ainsi justice sera faite

Bikorewe i /Fait àkuwa/ le/ ... / 20...

Amazina y'urega/Nom du demandeur
Umukono / Signature

URUTONDE RW'IMIGEREKA/ LISTE DES ANNEXES

- Icyemezo kiranga umuntu cy'uwatanze ikirego cy'indishyi (umubyeyi, umwishingizi cyangwa ushinzwe kurera umwana) / Attestation d'identité complète de la partie demanderesse (mère ou père, tuteur ou personne qui garde l'enfant)
- Icyemezo cy'amavuko cy'umwana/ Attestation de naissance du mineur
- Icyemezo kiranga uwo mwana/Attestation d'identité complète du mineur
- Kugaragaza impapuro zerekana amafaranga yakoreshejwe yose mu rubanza (ay'igarama, ayo kwa muganga n'iy'ingendo)/Elle prouve les frais déboursés dans le procès (frais de consignation, frais médicaux et de voyage)
- Yerekana matolewo y'urubanza igaragaza ko usabwa indishyi yatsinzwe/ Elle produit la copie de jugement condamnant la partie défenderesse.

Mandat d'Avocats Sans Frontières

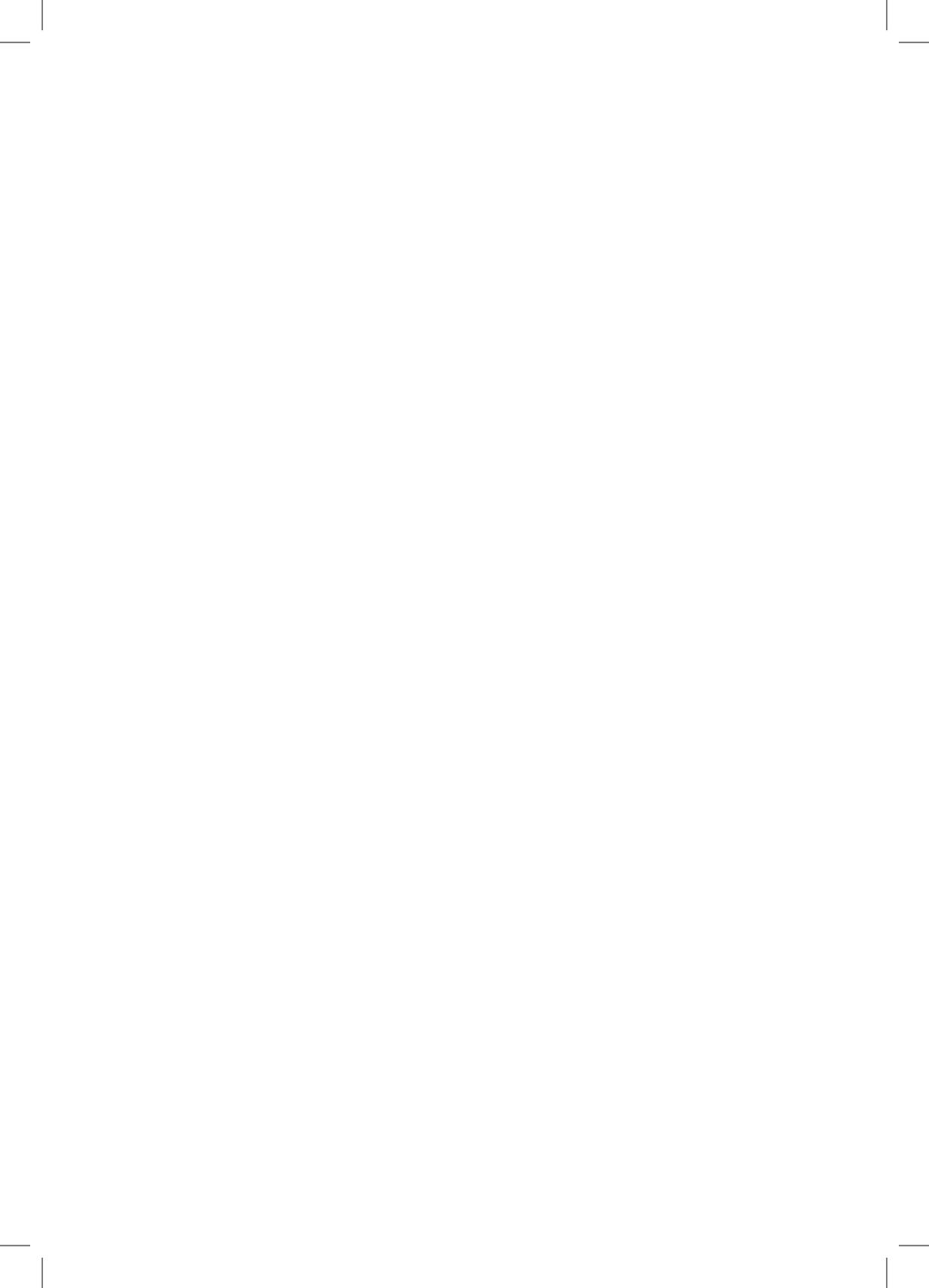
Avocats Sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale composée principalement d'avocats et de juristes mais aussi de toute autre personne intéressée, qui se donne pour mission de contribuer en toute indépendance à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables.

Au niveau local et international, Avocats Sans Frontières a pour objectifs :

- *D'assurer une aide juridique efficace et effective pour les groupes les plus vulnérables au sein de la société et contribuer à la réalisation d'un système de droit qui est capable de protéger réellement ces groupes;*
- *De promouvoir le respect des droits fondamentaux, universels de l'homme et, en particulier, du droit à la défense et à un procès équitable;*
- *De promouvoir la responsabilité et l'« accountability » des acteurs publics notamment, mais aussi des acteurs privés, dans la sphère économique et sociale;*
- *De travailler à la réduction de la pauvreté par l'accès des populations à une justice sociale dans l'esprit d'une redistribution internationale des ressources et des compétences.*











Contribuez à la réalisation d'une société plus juste
Votre engagement fait la différence!
ING Privalis 630-0227491-85
IBAN: be89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet d'Avocats
Sans Frontières www.asf.be

Avocats Sans frontières asbl
Rue de Namur, 72
1000 Bruxelles—Belgique
Tél: +32 2 223 36 54
Fax: +32 2 223 36 14
Courriel: info@asf.be

Avocats Sans Frontières Rwanda
Secteur Remera
B.P. 6248 Kigali
Tél: (250) 07 88 30 67 19
(250) 55 10 77 97

Responsable de la publication: Francesca BONIOTTI, Directrice Générale



Canadian International
Development Agency

